TABLEAU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

AVERTISSEMENT

La liste des contributions est nominative sauf pour les contributeurs qui ont expressement demandé l'anonymat lors du depot de leur contribution numérique. Ces derniers ne sont identifiés dans le tableau que par leur seul prénom.

ID	Chrono	Nom	Loc	Texte de l'observation	Avis de la commission d'enquête
@95	2	ALBOUT		Quant à l'orientation 34 (encourager la production d'énergies renouvelables), vous mentionnez l'éolien. Je m'interroge quand à l'adéquation entre cette orientation et les orientations en matière de diminution des nuisances sonores et d'artificialisation des sols.	la commission considère que le PLUi ne peut aller à l'encontre de la loi. les problèmes de nuisances sonores sont traités lors de l'enquête environnementale d'autorisation (ICPE) relative à un projet éolien et ce en fonction des réglementations et normes en vigueur.
@95	1	ALBOUT	MZL	Conformément à l'orientation 24 (protéger les milieux aquatiques) et orientation 28 (préserver la ressource en eau), il convient d'intégrer des zones humides existant sur la commune de Machézal, parcelles C67/ C 724 et parcelle C 200 (appelée tourbière de Valorges). Cette zone qui a fait l'objet d'aménagement et de mesures de protection/ surveillance écologique depuis 2012 doit être intégrée comme espace sensible humide A PROTEGER dans le PLUI.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R174	1	ANONYME	VDG	Commune de Vendranges parcelle ZE 15 et ZC 15 Conteste le classement en zone N au motif que cette parcelle est - desservie par les réseaux - contiguë à des habitations	**ZE 15** : Avis a priori défavorable de la commission au motif que cette parcelle a une vocation naturelle (bois), sa constructibilité constituant une extension significative de l'enveloppe urbaine et se trouve à proximité de la RN82, Toutefois si le contributeur formalise un projet détaillé, la commission souhaite qu'il fasse l'objet d'un examen par la CoPLER. **ZC 15** : avis défavorable de la commission au motif que la constructibilité de cette parcelle constituerait une extension d'un hameau contradictoire avec la stratégie suivie par la CoPLER. En outre il est probable que ces 2 parcelles relèvent d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée.
R174	2	ANONYME	VDG	Commune de Vendranges Parcelle ZC 15 Demande la constructibilité d'une partie de cette parcelle	CF. observation R174*1
@54	1	Jean Christophe	MZL	Il me semble important de mentionner la tourbière de Valorges dans le PLUI de la CoPLER afin de protéger cet écosystème très fragile et plus largement les zones humides et cette tête de bassin versant.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@54	2	Jean Christophe	MZL	cela serait en accord avec ce qui est dit dans l'annexe biodiversité du SRADETT : "Au-delà de la richesse de la biodiversité, que les zones humides abritent, celles-ci se comportent à l'échelle d'un bassin versant comme des zones tampons, régulant le débit des cours d'eau en période de crue ou d'étiage. Elles rendent aussi de nombreux services tels que le maintien de la ressource en eau (potable, irrigation), la prévention des risques naturels (sécheresse et inondations) ou la production de ressources biologiques....	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@54	3	Jean Christophe	MZL	Le SRADDET, en cohérence avec les trois SDAGE concernés, doit fixer pour cela des objectifs stricts de préservation dans le cadre des documents de planification et d'urbanisme et des objectifs ambitieux de restauration lorsque leur fonctionnalité est dégradée."	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

R88	1	BACO	SCF	Commune de Saint Cyr de Favières parcelles 976 / 651 / 14 Demande de reclassement en zone constructible de ces parcelles classées en zone A dans le projet	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles au motif que le projet prévoit de limiter le développement des hameaux tel que celui ou se trouve la parcelle.
R165	1	BAJAS	SVR	Commune de Saint Victor sur Rhins parcelle 431,433, 437 Demande conjointe avec Mme BRONCHART Anne marie Affirme son désaccord avec le classement de sa parcelle en zone agricole	Avis défavorable de la commission au motif que ces parcelles sont en discontinuité du tissu urbain, Leur constructibilité constituerait une extension donc une consommation foncière supplémentaire contradictoire avec la stratégie poursuivie par la CoPLER en la matière.
R158	1	BARBEYS	MZL	Commune de Saint Victor sur Rhins parcelle AB 68 Souhaite le reclassement de cette parcelle en zone constructible	Bien que la parcelle soit en continuité du bourg sa constructibilité constituerait une extension de l'enveloppe urbaine, La commission n'y est pas favorable dans la mesure ou cela engendrerait une consommation foncière supplémentaire. En outre il est probable que cette parcelle relève d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée.
R175	1	BARRET	VDG	Commune de Vendranges Parcelles 146 Demande le reclassement de sa parcelle en zone constructible	Compte tenu de l'exiguïté de la parcelle et de sa situation au regard des parcelles voisines, la commission est favorable au classement de la totalité de la parcelle en zone U
R175	2	BARRET	VDG	Commune de Vendranges Parcelles 15 Demande le reclassement de cette parcelle en zone constructible au motif d'un projet d'installation de chalets écologiques	CF. observation R 174*1
E155	1	Lucie	SVR	Suite à l'entretien téléphonique que j'ai eu avec le commissaire enquêteur, et à sa demande, je vous prie de noter ma déposition : je soussignée Lucie GIMEL, propriétaire à St Victor Sur Rhins des parcelles constructibles : AN 347 - AN 298 - AN 250 et 285, situées au centre bourg. Je conteste le déclassement prévu dans le nouveau projet de PLUI et je manifeste mon incompréhension puisque ces parcelles pourraient servir à la densification du centre-bourg de St Victor Sur Rhins.	Doublon avec observation @149
@114	2	Cmarie	SJP	Parcelle C486 St Just la Pendue en "zone humide" Si impossibilité de réaliser des travaux de curage du fossé et création de retenue collinaire nous demandons que cette zone ne soit pas classée en "zone humide".	Avis défavorable de la commission cette zone ayant été classée zone humide du fait de son intérêt écologique, intérêt confirmé par les experts ayant identifié les différentes zones humides pour le compte de la Copler
@114	1	Cmarie	SJP	Parcelle C486 St Just la Pendue. Si ce fossé... (trop plein petite mare en amont)... est classé en "zone humide", pourrons-nous réaliser les travaux décrits ci-dessus ? (curage et clôture) Et est-ce que nous pourrons créer une retenue collinaire en contre bas, en limite de propriété, de la mare existante ?	La commission rappelle qu'en plus d'un usage agricole normal sont autorisés les travaux nécessaires à l'entretien des équipements agricoles (curage des retenues collinaires) sans augmentation de la surface et du volume. Le règlement interdit notamment toute imperméabilisation ou assèchement ainsi que les travaux susceptibles de porter atteinte au libre écoulement des eaux et à leur qualité.
@114	3	Cmarie	SJP	Concernant les deux autres parcelles, C454 et C453 St Just la Pendue une "bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau et leur ripisylves" est matérialisée. Or, il n'y a pas de "cours d'eau/ruisseau/fossé" physiquement à cet endroit (voir photo ci-jointe), bien qu'il y ait un trait pointillé bleu sur l'IGN. Comment résoudre cette situation	La commission constate, et approuve que les espaces participants à la ressource en eaux aient été identifiés et recensés lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et sont protégées dans le cadre du PLUI (bandes et emprises des cours d'eau permanents ou intermittents).

R173	1	BERTHELIER	SSL	Commune de Saint Symphorien de Lay Parcelle C 1401 Demande que ses bâtiments soient identifiés pour changement de destination (ils l'étaient dans le POS)	Réponse commission CF. rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
R77	:	BERTHELIER, PATUREL, CHAMBOST	SSL	Commune de Saint Symphorien de Lay Demande à "mettre" à construire les parcelles F 892, 750, 338, 684, 331, 332, 761, 701, 934, 846, 339 et 873 Demande de ne pas "mettre" à construire ou "laisser" en zone A les parcelles F 376 et 366	La commission constate que certaines parcelles n'ont pu être identifiées. Parcelle F750 : avis défavorable au motif de limiter la constructibilité du hameau. Parcelles F338,684,873,701 : avis défavorable au motif de la valeur agricole de ces parcelles et afin de limiter la constructibilité du hameau. Parcelles F934,846 : avis défavorable au motif de limiter la constructibilité du hameau (la parcelle F846 semble un plan d'eau)
R36	2	BETON SERVICE LOIRE	NLS	Demande - classement du terrain visé en zone à vocation économique	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
R36	1	BETON SERVICE LOIRE	NLS	Projet d'installation d'une centrale à béton prêt à l'emploi par la société "Béton Service Loire". Le lieu d'implantation envisagé est sur la commune de Neulise à proximité immédiate de l'échangeur nord de la 2x2 voies RN82 (section ZD, parcelles voisines ZD64, ZD12, ZD13, ZD37....). Ce terrain visé appartient au domaine public, non arpenté actuellement, et correspondant à l'ancienne plate forme d'accueil de la centrale d'enrobage mobile et stocks graviers pour travaux réalisation de cette voie.	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
R36	3	BETON SERVICE LOIRE	NLS	que le terrain puisse bénéficier d'une dérogation loi Barnier à la limite de recul de 100m de l'axe de la2X2 voies RN82	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
R50	1	BONNEFOY	SSL	Indivision GARRET Demande le classement en zone U d'une partie de la parcelle 239 classée en zone Ue au projet en échange de la cession à la commune de l'autre partie de cette parcelle	Avis favorable de la commission au reclassement d'une partie de la parcelle 239 à proximité des bâtiments d'habitation au motif que l'ensemble de la parcelle n'a pas vocation a recevoir des équipements sportifs (conflits d'usage potentiels). La commission préconise que la CoPLER engage une concertation avec les propriétaires concernés.
C33	1	BOUTIN	VDG	Demande le reclassement de la parcelle 619, classée en zone A au projet, en zone U au motif qu'elle est - desservie par les réseaux - en continuité du tissu urbain -sans valeur agricole	Avis défavorable de la commission au reclassement de cette parcelle en zone U au motif que sa constructibilité augmenterait de 50 % les objectifs de production de logements de la commune.
R81	1	BOUTIN	VDG	Commune de Vendranges Demande le reclassement de la parcelle 619, classée en zone A au projet, en zone U au motif qu'elle est - desservie par les réseaux - en continuité du tissu urbain -sans valeur agricole	Doublon avec observation C33
R164	1	BOYER	SVR	Commune de Saint Victor sur Rhins Parcelle AH 304 Demande le reclassement, au moins partiel, de sa parcelle en zone constructible	Avis défavorable de la commission au reclassement de cette parcelle en zone U au motif qu'elle est en zone naturelle et excentrée du Bour. Sa constructibilité occasionnerait une extension ainsi qu'une surconsommation foncière en contradiction avec les objectifs du projet, A noter que cette parcelle doit intégrer des contraintes au titre de la trame bleu (préservation bords du Rhins) et du PPRNPI Rhins Trambouze

@30	1	Claudie	SJP	Trois parcelles constructibles (AC 218-219-220) apparaissent sur le PLUI non constructibles du fait d'une erreur de cartographie datant du dernier PLU. Je suis propriétaire de la parcelle agricole attenante et voudrait m'installer sur une de ces parcelle, la AC 220 sur laquelle je dispose de plus d'un droit de passage.	La commission précise que, selon la CoPLER consultée oralement, ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)
R167	1	BRASSIN	SJP	Commune de Saint Just la Pendue parcelles AC 211, 203, 201, 220 Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle AC 220 rendue inconstructible par erreur. Objectif de créer un cabinet de kiné	Doublon avec observation @30
R58	1	BRONCHART	SSL	Demande le retrait de l'OAP sur la parcelle lui appartenant et son reclassement en zone Uc en cohérence avec les autres parcelles de la zone	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.3
R57	4	BROSSAT	SSL	Regrette qu'il n'y ai pas eu de concertation spécifique sur les OAP	La commission rappelle que des réunions particulières ont été organisées avec certains propriétaires situés dans des OAP, Ce fut le cas de Mme BROSSAT en décembre 2019. Toutefois la commission a conscience que l'information a pu être insuffisante et propose des mesures en la matière (CF. rapport / paragraphe 4.3.3.)
@135	1	BROSSAT	SSL	Beaucoup de ces OAP d'aménagement dans le PLUi COPLER ne concernent qu'une seule parcelle et de petites surfaces appartenant à des propriétaires privées = SPOLIATION des droits des propriétaires car aucune concertation préalable spécifique n'a été faite avec réunion publique => le citoyen lambda n'a pas été informé sur la portée juridique d'une OAP sur son terrain en matière de constructibilité. absence de concertation mentionnée mais non développée en contribution R57	Réponse commission CF rapport paragraphe 4.4.3.
@135	2	BROSSAT	SSL	Surtout ne pas parler des choses qui peuvent fâcher => moins la population en sait, mieux c'est ! M. BRONCHARD, frappé par l'OAP -Bourg Sud-est à St Symphorien-de-Lay- parcelle AD 302, avait pris rendez-vous pour cette concertation. Il a été surpris de la tournure de l'entretien car aucun document probant ne lui a été montré. Il n'a eu droit qu'à des banalités sur le PLUi car les personnes en charge de cette concertation ne lui ont pas donné le droit de parler du devenir de son terrain. Surprenante réalité de cette concertation !	Réponse commission CF rapport paragraphe 4.4.3.
R57	1	BROSSAT	NLS	Plan de zonage : pourquoi rétrograder en AU ou AUr les terrains classés précédemment en UB et UC alors que viabilité nécessaire pour rester dans leurs zonages?	La commission tient à rappeler qu'un propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au maintien d'un classement antérieur. Sur le fond le projet peut donc tout a fait reclasser des zones constructibles en A ou N. C'est d'ailleurs un enjeu prioritaire pour atteindre une réduction significative de la consommation foncière d'espaces agri-naturels.
R57	7	BROSSAT	SSL	Demande que l'OAP du bourg sud est soit supprimée et que les parcelles soient reclassées en zones UA et UC au motif que: - cette OAP n'est pas une unité foncière -c'est un plan de masse et pas une esquisse - il y a contradiction entre document écrit et légende de l'OAP - la mutualisation des parkings cache l'appropriation par les pouvoirs publics de 500 m2 de stationnement pour leur propre compte (proximité école et pole santé)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.3

R57	6	BROSSAT	NLS	Constate que certaines OAP ne respectent pas les densités prévues au PADD,. En secteur rural réduire au minimum la surface des terrains peut avoir des effets pervers.	La commission rappelle qu'il y a une logique de densification homogénéisée dans toutes les OAP (20log/ha dans les centralités et 15log/ha dans les autres communes) A remarquer que le SCOT sud Loire demande encore plus,
@135	3	BROSSAT	SSL	En résumé pour un propriétaire privé voici quelques conséquences d'une OAP sur son terrain : -Il ne peut pas diviser son terrain afin d'en gardez un morceau conséquent pour lui ou pour un membre de sa famille, pas même les 500m² ou 667m² suivant la commune admis dans le PAD et le rapport de présentation de ce PLUi, -car le propriétaire doit suivre exactement les dispositions écrites prises pour le terrain dans le doc PLUi sur les OAP, puisque << l'ILLUSTRATION est à titre d'information >> et donc NON opposable à un tiers , sauf sur la commune de Vendranges où l'illustration est OPPOSABLE et ce dans les documents du deuxième arrêté du 10 février 2021 alors que ces illustrations étaient toutes opposables dans les documents de l'arrêté du 27 février 2020 => ce qui montre bien la volonté INITIALE exprimée par la puissance publique et ce << ILLUSTRATION à TITRE d'INFORMATION >> a été rajouté pour éviter des recours mais le pourrait-elle? -Le propriétaire doit trouver un aménageur Et suivant la taille du terrain trouvé un architecte s'il veut vendre tout ou partie de son terrain. Ceux-ci feront un projet d'ensemble qui réponde aux exigences de la puissance publique pour que les permis de construire puissent être délivrés par l'autorité compétente et ainsi vendre le terrain. -De plus si, sur l'OAP, il est demandé des logements sociaux il lui faudra trouver un aménageur qui veuille bien construire des logements sociaux ! -Ce qui fait que le terrain de ce propriétaire, selon les exigences de la puissance publique, ici la COPLER, peut vraiment perdre de sa valeur car le propriétaire n'est plus maître de son terrain sauf s'il est son propre investisseur mais avec beaucoup de risques car a qui vendre des logements en zone rural avec moins de 250 m² de terrain et sans garage! Ainsi, la puissance publique avec ces OAP telles que définies sur certains terrains privées et à la parcelle dans ce PLUi peut vraiment SPOLIER le propriétaire de ses droits.	Les OAP s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme : les schémas d'aménagement sont des exemples d'application des principes d'aménagements écrits. Le fait de faire appel à un aménageur permet d'assurer l'équilibre et la cohérence du projet même si en effet, c'est plus compliqué à réaliser. Le propriétaire peut aussi négocier avec l'aménageur pour bénéficier d'une construction rentrant dans le cadre des principes de l'OAP concernée (habitat intermédiaire par ex)
@135	4	BROSSAT	SSL	D'autre part, quelle valeur a une OAP si les propriétaires ne vendent JAMAIS car LEUR REALISATION doivent être certaines ?	La commission rappelle qu'il ne se passe rien. Les OAP sous entendent obligation de moyens pas de résultats.
@136	2	BROSSAT	SSL	C'est pourquoi fort de ces nouveaux éléments l'OAP Bourg-Sud-est sur 3950m²sur les parcelles AD 71, 70, 71 et AD 302 n'a vraiment pas lieu d'être et donc nous demandons aux commissaires enquêteurs d'annuler cette OAP pour revenir à un zonage U pour les parcelles concernées : -soit UA pour le tènement AD 71,70, 72 et UC pour la parcelle AD 302 -impossibilité de garder une partie de la propriété familiale -des PMR non prises en compte dans localisation parkings mutualisés. -recharge impossible pour véhicules électriques -surface nécessaire de 500m²par construction et non 250m²comme envisagés pour répondre aux besoins des accédants à la propriété en milieu rural.	L'OAP est non prescriptive , l'objectif étant de montrer que la densité peut être atteinte avec parkings mutualisés . La commission est favorable au maintien du zonage Aur et de l'OAP mais demande que des améliorations soient apportées au projet afin de répondre à certaines inquiétudes relevées au cours de l'enquête : -Supprimer la localisation des logements sociaux -Préciser que les parkings et cheminements sont réservés exclusivement aux logements de l'opération (sinon prévoir emplacement réservé) CF. rapport paragraphe 4.4.3

@150	1	BROSSAT	SSL	Nous avons bien noté la Requête de la commune de St Symphorien-de-Lay par la voix de Mr F. Marteil du 26 juin 2021 Parcelle 71,30, 90, 603 Ces parcelles sont classées en Aur avec OAP. Les prescriptions des OAP sont énormément restrictives. Il est demandé un assouplissement équilibré de l'OAP, basé sur des obligations (nbre logement à l'hectare...), des préconisations et des recommandations paysagères. Il est souhaitable que les architectes puissent proposer des projets cohérents, dans l'esprit de l'OAP et en réponses aux attentes des porteurs de projets. Quelle possibilité de gestion de l'OAP dans le temps. >> Par contre nous pensons que ce n'est pas la parcelle 30 mais la parcelle 302 car ces parcelles correspondent aux 2 OAP sur terrains privés de St Symphorien-de-Lay -celle du Bourg Sud-est parcelle AD71 et AD302 -et celle de la Caserne Sud parcelle AD90 et AD603 -la troisième le bourg Nord-est étant prévue sur un terrain communal	La commission prend note de l'observation
@135	5	BROSSAT	SSL	Il donc est demandé aux commissaires enquêteurs, en regard des guides du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, d'annuler toutes les OAP d'aménagement élaborées sur des terrains privés qui étaient situés, dans les anciens PLU, POS et autres, en zones constructibles car ces OAP ne répondent pas à leurs vocations d'autant que, comme il a pu être démontrer, elles n'ont pas fait l'objet d'une concertation préalable spécifique auprès des habitants concernés. Il en est de même pour les OAP de Renouvellement urbain, il est demandé aux commissaires enquêteurs de toutes les annuler car elles n'ont pas fait l'objet de concertation spécifique et donc les habitants et ou propriétaires concernés n'ont pas été informés comme ils auraient dû l'être.	La commission est favorable au maintien des différentes sortes d'OAP. Toutefois elle constate que ces zones ont fait l'objet d'observations regrettant le manque de concertation . Beaucoup de ces observations traduisent un défaut de connaissance par les contributeurs de ce qu'est qu'une OAP. Compte de la nouveauté que représente les OAP pour la population de la CoPLER peu familiarisée avec les documents de planification du fait de l'absence de ces documents dans beaucoup de communes, la commission préconise qu'une large information et une concertation volontariste soit menée par la CoPLER et les municipalités en ce qui concerne le contenu et l'évolution des projets d'urbanisme dans les secteurs couverts par des OAP, dont en particulier ceux des OAP aménagement. CF. rapport paragraphe 4.4.3
@150	2	BROSSAT	SSL	Complément contribution @107 Je voudrais souligner par rapport à mon précèdent propos que les batteries de voitures électriques sont sensibles aux températures en dessous de zéro et à celle très chaudes et donc que les parkings mutualisés sans garage pour les logements sur le secteur de la COPLER ne sont pas en adéquation avec ce mode de déplacement.	La commission n'a pas de commentaires particuliers à faire sur cette observation
R57	2	BROSSAT	SSL	Constate que dans le règlement la hiérarchisation des zones AU (AU, AUr et Aue) semble inversée	La commission n'a pas de commentaires particuliers à faire sur cette observation
R57	5	BROSSAT	SSL	S'interroge sur la mise en œuvre des OAP et en particulier sur la portée juridique de la mention "illustration à titre d'information" (p 98 à 134) notamment lors d'un permis de construire. Ces illustrations étant trop précises dans leur aspect graphique, car à la parcelle, s'apparentent plutôt à des plans masse et leur contenu écrit ne laisse aucune marge de manœuvre.	Les OAP s'inscrivant dans un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme : les schémas d'aménagement sont des exemples d'application des principes d'aménagements écrits. Le parking qui est prévu en partie Nord de la rive ouest de l'allée du midi parait en effet surdimensionné, et peut-avoir un autre but que celui d'être à la seule disposition des logements prévus dans l'OAP. Si c'est le cas un emplacement réservé aurait été plus justifié.
R57	3	BROSSAT	SSL	Zonage AU et réalité du terrain.	La commission pense que l'estimation a été faite sur les bases antérieures et les zonages antérieurs

R57	8	BROSSAT	SSL	Mixité sociale : logements sociaux dans les OAP des 4 polarités mais qu'en est-il dans les logements vacants à rénover RU?	la commission confirme que les logements sociaux sont uniquement situés dans les quatre polarités et seulement dans les OAP.
@136	1	BROSSAT	SSL	DOUBLON R57 -OAP non sur une unité foncière car ces 2 terrains sont séparés par une voirie communale -Demande de 2 parkings << mutualisés >> et surdimensionnés par rapport à la réalité soit au total de plus de 800m² de mobiliser alors qu'il n'en faudrait que 12places x 25m² =300m² Pourquoi << des parkings mutualisés >> ? La puissance publique ne veut pas que les 6 accédants à la propriété prévus dans son OAP aient chacun un garage dans leur futur maison car elle souhaite se faire construire des parkings à peu de frais pour répondre au besoin de l'Ecole et du Centre Médical situé à moins de 10 m du tènement AD71 => Réserve foncière déguisée pour parkings publics. La puissance publique prétexte, aussi, un système de venelle longeant le muret* d'alignement afin de permettre l'accès des logements au parking mutualisé inférieur => Réserve foncière déguisé pour un cheminement piétonnier public car il ne faut en réalité qu'un passage d'environ 24ml pour que répondre à ce besoin au lieu des 92 ml demandé A noté aussi la surface des terrains futurs qui pour certains ne dépasseraient pas les 250 m² on est loin des 500 m² avancé dans le PAD et le Rapport de présentation. *Mur de plus d'1,5m de haut et Non muret voir photos jointes Terrains AD 71 Indivision BROSSAT Qui paie les démolitions des dépendances et des murs ? Qui paie les aménagements des parkings supplémentaires et de la venelle etc. ..]	Doublon avec observation R57
@39	1	Alexandre	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Vallorge dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humide alors que le manque d'eau se fait ressentir pratiquement chaque année.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@70	1	Guillaume	MZL	La tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER doit être protégée car cette zone humide qui est de plus en plus indispensable puisque le manque d'eau se fait ressentir chaque année.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R27	1	CAPITAN	NLS	Demande la révision à la baisse de la densification de l'OAP au motif - qu'une canalisation eaux usées traverse la parcelle sans servitude officielle - que le projet de mise en place d'une circulation douce réduira la surface constructible de la parcelle - que la parcelle a une superficie de 5449m² et non plus de 6090m² du fait de la vente effectuée de parties de terrain il y a 2 ou 3 ans.	CF. observation R 146*3
R27	2	CAPITAN	NLS	Demande le déplacement de la canalisation sur le domaine public	Observation hors champ de l'enquête
@46	1	Maurice	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Valorge dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humide.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@46	2	Maurice	MZL	L'eau sera bientôt un trésor du fait du réchauffement climatique, alors préservons et prenons soins du peu de ressources naturelles que nous avons.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@48	2	CARADOT	MZL	Il y a une réserve d'eau naturelle, protégeons la pour nos enfants et générations futures vu le réchauffement climatique en cours	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@48	1	CARADOT	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Valorge dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humide.	Doublon avec observation @46*1

@63	1	CAROMEL	MZL	L'implantation prévisionnelle d'une des deux éoliennes du projet éolien (éolienne E4, parcelle C75 et parcelles voisines : C68, C69, C74) sur la commune de Machézal est rendue impossible par les dispositions du projet de PLUi tel qu'il a été arrêté. En effet, ce secteur de la commune est classé en zone << Nco >> du fait de l'existence d'un corridor écologique i.....La modification du règlement de la zone Nco est possible pour permettre la construction d'éoliennes. Cette modification n'impliquerait aucun changement de zonage. .....'ajout de la mention à l'article N2 du règlement, au paragraphe << sont admis sous conditions en zone Nco, sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du site >> : << 2.1.10. les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent >>	La modification du règlement Nco s'appliquerait à l'ensemble des corridors identifiés dans le PLUi et viderait de tous sens une part importante de ce règlement. La commission n'y est pas favorable CF. rapport paragraphe 4.4.8
@63	2	CAROMEL	MZL	L'ajout de cette mention de remettrait pas en cause l'existence, la continuité de ce corridor ni la nécessité de sa protection telle qu'identifiée par la COPLER dans son PLUi. Elle ne permettrait pas non plus une << implantation déraisonnée >> d'éoliennes sur le territoire de la COPLER, le potentiel éolien ayant déjà été identifié sur ce territoire et étant très limité.	La modification du règlement Nco s'appliquerait à l'ensemble des corridors identifiés dans le PLUi et viderait de tous sens une part importante de ce règlement. La commission n'y est pas favorable CF. rapport paragraphe 4.4.8
@63	3	CAROMEL	MZL	La contribution détaillée, démontrant notamment l'absence d'impact environnemental du projet éolien sur le corridor et détaillant les spécificités urbanistiques du secteur Nco	Le texte joint n'apporte pas de démonstration évidente sur l'absences d'impacts significatifs sur le corridor, sa finalité, et sa cohérence d'ensemble. CF. rapport paragraphe 4.4.8
R86	1	CAROMEL		Contribution proposant la modification du règlement de la zone Nco afin de permettre la réalisation d'un projet éolien	Doublon avec observation @63
@37	1	Catherine	MZL	Je souhaite vivement que cette tourbière et les terres alentours soit préservés.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@37	2	Catherine		Je suis contre le projet éolien.	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
@61	1	CHAIZE	SJP	Nous demandons le maintien en qualification zone à urbaniser (AU) de nos parcelles: Lieu dit "Les Saignes", parcelles: AD 188, 189,190,191; et non pas en zone de secteur agricole d'intérêt paysager à protéger (AP) comme le prévoit le nouveau PLUi	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone AU au motif que cette parcelle présente un intérêt agricole. Même si le classement AU sous entend une constructibilité future, elle constituerait une extension urbaine incohérente avec l'objectif de maintenir autant que faire se peut les enveloppes urbaines dans leurs forme actuelle. Maintenir le zonage de cette parcelle permet de préserver les vues paysagères depuis le bourg. Elle présente donc un fort intérêt paysager d'ou son classement en zone Ap.
@131	1	CHARMETTE	RGY	AR28 12a59ca à Régny nous avons remarqué la création d un lotissement communal le long de notre parcelle de terrain. Actuellement c'est un terrain à usage agricole et une haie sépare les terrains. Nous souhaiterions que malgré la création de ce lotissement cette haie soit conservée.	Observation hors champ de l'enquête et des compétences d'un PLU
@68	1	CHARRIER	MZL	Il semble important dans le contexte actuel de manque d eau chaque été de protéger des zones humides comme la tourbière de Valorges. Il est alors nécessaire d'inscrire cette tourbière dans le PLUI de la COPLER	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@93	1	Laurianne	MZL	Faire entrer cette zone humide dans le PLUI de la COPLER est primordial dans un contexte où il manque d'eau chaque année et ça n ira pas en s arrangeant....	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R163	1	CHARTIER	SVR	Saint Victor sur Rhins parcelle AM 310 Constate que sa parcelle est classée en zone AU	Observation n'appelant pas de réponse de la commission

@127	1	CHAVEROT	MZL	apparaît impératif de modifier le règlement du PLUi comme proposé par la Sté RES afin de permettre la construction du futur parc éolien, sur lequel travaillent les communes de St-Cyr- de-Valorges, Joux, Machézal et Violay depuis près de 10 ans, dans le respect des dispositions urbanistiques qui seront en vigueur. La modification consisterait en l'ajout de la mention à l'article N2 du règlement, au paragraphe "sont admis sous conditions en zone Nco, sous réserve de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité écologique du site "2.1.10. les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent".	La modification du règlement Nco s'appliquerait à l'ensemble des corridors identifiés dans le PLUi et viderait de tous sens une part importante de ce règlement. La commission n'y est pas favorable CF. rapport paragraphe 4.4.8
@110	1	Agnès	MZL	Les parcelles C67 et une partie de la parcelle C724 contiennent une zone humide..dont les eaux s'écoulent ensuite vers le bassin versant de la Turdine .La tourbière de Valorges ,parcelle cadastrale C200 sur Machézal, a fait l'objet dès 2012 d'une notice de gestion, de travaux de restauration, d'études et de suivis écologiques;.non inscrite à l'inventaire départemental de la Loire.Les bassins versants de ces 2 zones humides ne sont pas sur une zone de protection et pourtant sont primordiaux dans leurs fonctionnements.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R141	1	CHERBUT	SPR	Parcelle ZA 15 Commune de Saint Priest la Roche Demande que cette parcelle soit considérée comme une dent creuse et puisse faire l'objet d'un aménagement R141 (VEND-A)	PaLa commission est défavorable à cette demande au motif qu'elle engendrerait une extension du tissu urbain incompatible avec la stratégie retenue par la CoPLER en la matière.
@112	1	CHEVIGNON	SSL	OE 1550 - OE 1728 Je propose que ces parcelles soient reclassées. elles forment aujourd'hui une dent creuse en zone totalement urbanisée	CF. observation @96*13
@113	1	CHEVIGNON		doublon avec 112	Doublon avec observation @112
@145	1	Alain	MZL	Ma contribution porte essentiellement sur les conséquences que peuvent avoir la réalisation de tels projets , lorsque l'on détruit des zones humides . l'eau doit absolument être un bien commun, et par ce fait , toutes ces zones humides se situant sur le secteur de St Cyr de Valorges, Joux, doivent être , a la fois répertoriées et préservées . .....Si cette commune (l'Arbresle)est de plus en plus touchée par des phénomènes de crues , c'est peut être parce que tout le long de la Turdine et de la Brevenne , un trop plein d'artificialisation de terres agricoles a été réalisé.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@73	1	Gérard	MZL	Il faut préserver la tourbière de Valorges dans le PLUI de la COPLER pour préserver cette zone humide... indispensable au manque d'eau récurant.....De plus les zones humides sont des réservoirs de biodiversités qui faut absolument préserver.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R15	1	COLOMBAT	SSL	Demande le reclassement partiel de la parcelle 366 en zone U (Loi Barnier sur une partie	Avis défavorable de la commission au reclassement même partiel de cette parcelle en zone U au motif que ce déclassement constituerait une extension de l'enveloppe urbaine et développerait le hameau du Picard en contradiction avec un des objectifs du projet. Le statut actuel de la parcelle présente également un intérêt paysager,
R15	2	COLOMBAT	SSL	demande création d'un emplacement réservé sur la parcelle 701 afin que le chemin des autrichiens débouche sur la RN7	La commission précise qu'une telle demande doit être concertée au titre de la sécurité, avec l'Etat (débouché sur la RN 7. La commission est réservée sur la faisabilité du projet.

R23	1	COMMUNE DE FOURNEAUX	FRX	Demande le déplacement ajustement de la zone AUr du bourg (OAP) Demande déjà formulée par le conseil municipal lors de sa consultation officielle en amont de l'enquête	La commission est tout à fait favorable à donner une suite positive à la demande de la commune de Fourneaux au motif que la mise en œuvre de l'OAP sera techniquement facilitée, que le corridor Nco deviendra plus cohérent car continu et que la modification envisagée n'aura aucune incidence en termes de surface et de nombre de logements.
R17	1	COMMUNE DE NEAUX	NEX	Demande la correction de la délibération du 5 mai 2021 suite à une coquille de retranscription Ajouter parcelle A 624 à la liste des parcelles dont la commune demande le reclassement en zone U	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.1
R143	1	COMMUNE DE VENDRANGES	VDG	Courrier du maire de Vendranges Parcelles ZE 151, 152 Demande le classement de ces parcelles en zone Ue afin de permettre à la commune de développer l'artisanat, ces parcelles étant proche du bourg et viabilisées	La commission n'est pas favorable au classement de ces parcelles en zone U économique, choix qui serait en contradiction avec la stratégie de la CoPLER en la matière. Toutefois compte tenu du positionnement de site et des contacts existants entre la commune et la CoPLER, l'installation d'équipements collectifs serait une bonne alternative, La commission encourage la commune et la CoPLER à poursuivre la concertation en ce sens.
@147	1	COQUARD	SJP	La commune de Saint Just la Pendue souhaite que la partie haute de la parcelle AD 453 soit maintenue en zone UC, comme elle figure actuellement sur le PLU. Cette parcelle se situe en centre bourg, à proximité de l'école. De plus, elle est facilement viabilisa blé puisque le réseau électrique dessert la parcelle et qu'une canalisation d'eau la traverse.	CF. observation R21*1
@148	1	COQUARD	SJP	La commune de Saint Just la Pendue renouvelle sa demande de rectification de l'erreur matérielle de zonage identifiée en 2017 sur le PLU. La commune souhaite que les parcelles AC 218 AC 219 AC 220 soient classées en zone UC car elles font partie d'un lotissement pour lequel un permis de lotir a été délivré en 2003.	La commission précise que ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020) CF observations @30*1, @32*1, R105*1
@18	1	Pierre Luc	LAY	projet de construction de lotissement sur la commune de Lay (42470) sur la route de St Claude d'Huissel. Je me permets à nouveau de vous faire part de mes réserves (ainsi que celles de l'ensemble du voisinage) quant à ce projet, en tout cas des accès et du flux de véhicules supplémentaires que cela va engendrer sur la D26. En effet, cette route est une route de << campagne >>, où il est déjà compliqué à l'heure actuel de se croiser (voiture/voiture, voiture/camion, voiture/tracteurs, voiture/pétons...), et je suis très inquiet de l'impact que cela pourrait avoir avec une construction de 25 maisons supplémentaires, et il semblerait de 3 maisons sur la parcelle du dessous ?... Peut-on imaginer que les riverains soient concertés également pour donner leur avis ? Et non qu'on nous impose 2 dos-d'âne bruyant et 28 maisons supplémentaires ?	Hors champ de l'enquête la réglementation et l'amélioration des routes départementales ne relevant pas du PLUi
@62	1	COUILLOUD	SJP	Nous demandons le maintien en qualification zone à urbaniser (AU) de nos parcelles: Lieu dit "Les Saignes", parcelles: AD 188, 189,190,191; et non pas en zone de secteur agricole d'intérêt paysager à protéger (AP) comme le prévoit le nouveau PLUi	CF. observation @61*1
R24	1	CROZIER	SSL	Demande de reclassement de ces 2 parcelles en STECAL en vue d'engager un projet de développement du garage Demande qu'une dérogation loi Barnier soit mise en œuvre	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL

R84	1	DALLERY	COR	Commune de Cordelle parcelle 649 Demande que le classement de cette parcelle permette l'installation de petites structures d'hébergement	La CoPLER, interrogée par nos soins, répond qu'elle examinera attentivement les nouvelles demandes à destination économique pour permettre l'implantation ou le développement de nouvelles activités économiques sur son territoire.
R172	1	DAMAIS		Je viens m'informer sur les possibilités d'aménagement d'une grange en cours d'acquisition. Parcelle AC 64	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
@71	1	Sophie	MZL	La tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER doit être protégée car cette zone humide qui est de plus en plus indispensable puisque le manque d'eau se fait ressentir chaque année.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@41	1	DAUVERGNE	RGY	souhaite appuyer très fermement la requête en réparation de M. Marcel FERRANDON, qui se trouve être victime d'une erreur matérielle intervenue sur le zonage de sa parcelle AW 2720 Régny (arbitrairement découpée en deux zonages distincts), erreur matérielle non intentionnelle dont ma commune est directement responsable.	CF. observation R9*1
@42	1	DAUVERGNE	RGY	Je veux juste redire ici que le zonage du PLU communal de 2016 n'a jamais eu pour objet de définir des règles de constructibilité en dessous du niveau de la parcelle; concernant la parcelle AW 272, objet de la requête de M Marcel FERRANDON, il ne peut donc s'agir que d'une erreur matérielle.	CF. observation R9*1
@134	1	DAUVERGNE	RGY	Demande la suppression expresse de l'indication "bâti remarquable à préserver" du plan de zonage de l'OAP sur cet îlot (voir plan joint). Je dois signer demain le permis d'aménager de l'ilot bâti situé entre la rue Georges Dron et la place de l'église, récemment acquis par la commune pour être démoli et réaménagé en espace public. (OAP) Mais le projet n'est pas compatible avec l'indication "bâti remarquable à préserver"	Sur cet ilot dégradé et présentant un fort taux de vacance, l'OAP Renouvellement urbain, mentionne plusieurs propositions d'aménagement en cas de démolition du bâti dégradé, dont la requalification d'espaces publics. La commission a aussi pris connaissance de la lettre de L'Architecte des Bâtiments de France ne s'opposant pas à la demande de la commune. La commission estime que la demande et l'aménagement prévu par la commune ne contrarient pas les mesures envisagées dans le cadre de l'OAP et est favorable à la suppression de l'indication..
@153	1	DAUVERGNE	RGY	La commune de Régny demande la suppression de la mention << bâti remarquable à préserver >> sur l'îlot dégradé situé entre la place de l'église et la rue Georges Dron, cadastré AR93, sur la carte du zonage de l'OAP de requalification urbaine du centre bourg de Régny (quartier autour de la rue et la république), dans la mesure où cet îlot fait l'objet d'un permis d'aménager porté par la commune, validé par l'ABF, qui prévoit la démolition de ces immeubles (parcelle AR 0093) et l'aménagement, en lieu et place, d'un espace public, en conformité avec les orientations globales de cette OAP (documents joints)	Doublon avec observation @134
O177	1	DEAMBROGIO	COR	Commune de Cordelle parcelles 920 et 95 Demande le classement de la totalité de la parcelle 95 en zone UC (Actuellement partagée entre zones UC et A) Sinon est il possible de ne construire que la partie UC La trame assainissement s'applique t elle à cette parcelle	Par souci d'homogénéité, la commission est favorable au classement de la totalité de la parcelle 95 en zone U. Elle est par contre défavorable au reclassement de la parcelle 920 en zone U au motif que cela constituerait une extension urbaine éloignée du bourg et ce en contradiction avec la stratégie retenue par la CoPLER. En ce qui concerne la trame assainissement, la commission invite le contributeur à prendre l'attache de la CoPLER pour préciser la situation des parcelles.
@137	1	DÉBIT	SJP	Commune de Saint-Just-la-Pendue 200 route de St Marcel de félines Pour concrétiser des projets d agrandissement à court et moyen terme, nous souhaitons que notre terrain reste constructible. Merci	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL

@102	1	Didier	COR	je sollicite la possibilité d'inscrire les parcelles concernées à savoir N°A881 et A882 LIEU DIT LES MALLETS 42123 CORDELLE dès maintenant en stecal afin de garantir la reprise et l'éventuel extension du bâtiment existant, bâtiment récent réalisé en 2000 avec toiture isolée, charpente IPN avec 6.5 m de hauteur au faitage	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
@45	1	Didier	MZL	il faudrait mentionner la tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humide de plus en plus indispensable alors que le manque d'eau se fait ressentir pratiquement chaque année	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@69	1	DEMONT	MZL	mentionner la tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humide de plus en plus indispensable alors que le manque d'eau se fait ressentir pratiquement chaque année	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R139	1	DENIS	SJP	Demande pour son fils Claude DENIS Commune de Saint Just la Pendue Parcelle AE 63 Demande le classement de cette parcelle en zone constructible au motif qu'elle est - desservie par les réseaux - proche d'habitation	La commission est défavorable au reclassement de cette parcelle en zone U au motif que sa situation en continuité avec une zone AU (constructible à long terme) constituerait une extension de l'enveloppe urbaine contraire à un des objectifs du projet. En outre cette parcelle présente un intérêt agricole.
R34	1	DEVANDE	PDN	Demande le classement de la parcelle A 460 en zone au motif qu'elle est à proximité du bourg	Avis défavorable de la commission au reclassement de cette parcelle en zone U au motif qu'elle présente un intérêt agricole et que son reclassement augmenterait sensiblement l'enveloppe urbaine en contradiction avec un des objectifs du projet. En outre elle constitue un espace tampon intéressant entre la zone bâtie et la zone urbaine. Enfin le reclassement augmenterait et dépasserait les besoins exprimés dans le rapport de présentation.
R89	1	DIGAS	SSL	Commune de Saint Symphorien de Lay parcelle G 991 Demande le reclassement de cette parcelle en zone constructible au motif de rendre possible une évolution du garage actuel ou celui d'un éventuel repreneur Cette parcelle est classée en zone A dans le projet	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
@12	1	DUCREUX	LAY	mon questionnement concernant un projet de lotissement qui va accroître de façon significative la circulation de tous les véhicules sur la D26.	Hors champ de l'enquête la réglementation et l'amélioration des routes départementales ne relevant pas du PLUi
@12	2	DUCREUX	LAY	cette départementale étant très étroite je suis inquiet des problèmes de sécurité et des travaux qui va falloir entreprendre afin de faire face à ce nouveau flux de véhicules en particulier du manque d espace pour élargir la voie.	Hors champ de l'enquête la réglementation et l'amélioration des routes départementales ne relevant pas du PLUi
R103	1	DUFOUR	SPR	Commune de Saint Priest la roche Parcelles OB 178, 182 Demande qu'elles soient classées constructibles au motif qu'elles sont desservies par les réseaux	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles au motif qu'elles sont en discontinuité urbaine , qu'elles constitueraient une extension urbaine et entraineraient une surconsommation d'espace agri-naturel en incohérence avec les objectifs du projet. En outre la surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins estimés pour la commune,
@2	4	DUINAT	NLS	Question 4: La parcelle n°28 anciennement en zonage UB sur le PLU, est passée en zone A sur le PLUI. Un retour en zonage constructible pour la création de logements type gouapés est il envisageable, à moyen terme?	Avis défavorable au reclassement en zone U de la commission au motif que cette parcelle présente un intérêt agricole, est en discontinuité urbaine et o occasionnerait une augmentation de la consommation foncière en contradiction avec le objectifs chiffré&s que s'est fixé e la Copler, objectifs en adéquation avec les besoins nécessaires à l'atteinte de sa croissance démographique

@2	5	DUINAT	NLS	Question 5: Les parcelles n°54 et 55 (nouvellement créées suite à la division de la parcelle n°52) sont à ce jour en zone A sur le PLUI. Peuvent-elles à moyen terme changer de zonage, pour devenir constructibles pour la création de maisons indépendantes ou logements type gouapés ?	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle présente un intérêt agricole, est en discontinuité urbaine et o occasionnerait une augmentation de la consommation foncière en contradiction avec le objectifs chiffré&s que s'est fixé e la Copler, objectifs en adéquation avec les besoins nécessaires à l'atteinte de sa croissance démographique
@2	1	DUINAT	NLS	Question 1: Le règlement écrit du PLUI précise bien un changement de destination possible du bâtiment "Bâtiment Neulise route du beaujolais ZH52", cependant il indique une destination de type "habitation" avec la mention "création de logement". A ce jour le projet associé au changement de destination n'est pas totalement arrêté. Merci de bien vouloir nous confirmer que l'attribution "création de logement" ne ferme pas la porte à d'autres possibilités (ex: gite, commerce, industrie, profession libérale, maison d'accueil, appartements...). Que couvre exactement cette mention?	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
@2	2	DUINAT	NLS	Question 2: Le cas échéant, est-il possible de changer le terme "habitation" et "création de logement" par une mention plus générique, couvrant davantage de possibilités?	La commission rappelle que les changement de destination doivent concerner des destinations clairement précisées.
@2	3	DUINAT	NLS	Question 3: A partir de quelle date un dépôt de permis sera t'il possible pour cette grange?	Tout permis de construire peut être déposé à tout moment. Son instruction dépendra de la réglementation en vigueur au moment du dépôt.
R6	1	DUINAT	NLS	Parcelle ZH 52 (nouvelle 54) Demande confirmation qu'un changement de destination est possible	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
R6	2	DUINAT	NLS	Parcelles ZH 52 (nouvelles 54 et 57) et 28 Demande de reclassement en zone constructible	Doublon avec observations @2 et @3
R169	1	DUMAS		Demande que soient prises en compte les inquiétudes de la chambre d'agriculture afin que les agriculteurs gardent leur place dans le territoire	Observation n'appelant pas de réponse de la commission
E65	1	DUSSUD		Pièce jointe : 20210607_8_60be57d6da1db.jpg Inscrire le projet à minima dans le scénario démographique Omphale correspondant à la moyenne du département de la Loire soit 0,3% par an	Doublon avec observation C10*1
E65	2	DUSSUD		Pièce jointe : 20210607_8_60be57d6da1db.jpg Justifier le potentiel de développement à vocation économique de 26ha dont 5ha à vocation commerciale au regard de l'adéquation avec les besoins et objectifs de limitation de la consommation foncière	Doublon avec observation C10*2
E65	3	DUSSUD		Pièce jointe : 20210607_8_60be57d6da1db.jpg Mettre en avant le potentiel à exploiter en matière d'énergies renouvelables face à la vulnérabilité énergétique du territoire	Doublon avec observation C10*3
R21	1	FAMILLE MATHELIN	SJP	Demande le maintien de la parcelle AD 453 dans la zone dans laquelle elles classée au titre du PLU actuel	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle présente un intérêt agricole et constitue une extension urbaine incohérente avec les besoins fonciers identifiés dans le projet. Maintenir le zonage de cette parcelle permet de préserver les vues paysagères depuis le bourg. Elle présente donc un fort intérêt paysager d'ou son classement en zone AP
R21	2	FAMILLE MATHELIN	SJP	Demande la possibilité de changement d'affectation du bâtiment agricole jouxtant l'habitation en vue de l'agrandissement de ce dernier (Mr Michel MATHELIN parcelle D 345	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9

R9	1	FERRANDON	RGY	Demande le reclassement de sa parcelle AW 272 en zone UH sur la commune de Régny	La commission précise que, selon la CoPLER consultée oralement, ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)
R8	1	FESSY	NLS	Demande de reclassement en zone U de la parcelle A68 (dans le projet en zone A) parcelle desservie par les réseaux	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle présente un intérêt agricole et constitue une extension urbaine incohérente avec les besoins fonciers identifiés dans le projet, Ce reclassement occasionnerait une augmentation de la consommation foncière en contradiction avec le objectifs chiffrés que s'est fixé e la Copler.
R162	1	FESSY	SVR	Commune de Saint Victor sur Rhins Parcelles AK 324, 321. Aimerait savoir pourquoi ces parcelles ne sont plus constructibles alors qu'elles sont au cœur du bourg parcelle AP 166 .Aimerait savoir pourquoi ces parcelles ne sont plus constructibles alors qu'elles disposent des réseaux	Avis défavorable au reclassement en zone U de la commission au motif que cette parcelle présente un intérêt agricole, occasionnerait une augmentation de la consommation foncière et de l'enveloppe urbaine en contradiction avec le objectifs chiffrés fixés par le projet, objectifs en adéquation avec les besoins nécessaires à l'atteinte de la croissance démographique prévue. En outre la parcelle AP 166 présente un intérêt agricole évident.
R85	1	FONTENELLE	SCF	Commune de Saint Cyr de Favières Parcelles A 397 et 398 Demande le classement en zone constructible de ces parcelles	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles en zone U au motif que l'une d'elles à une vocation agricole et que leur constructibilité poursuivrait le développement urbain en extension en opposition avec la volonté de recentrage sur le bourg, Elle déséquilibrerait l'armature urbaine et dépasserait les besoins exprimés dans le rapport de présentation
R76	1	FRAGNE	SSL	Parcelle 239 Saint Symphorien Constate que sa parcelle est classée en zone Ue et n'est donc pas constructible en résidentiel	CF. observation R50*1
R25	1	FROGET	SSL	Demande de reclassement de ces 2 parcelles en STECAL en vue d'engager un projet de développement du garage Demande qu'une dérogation loi Barnier soit mise en œuvre	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
@44	1	Michel	MZL	Si il y a des investissements à faire pour les générations futures, un des premiers est bien la préservation des zones humides... intégration de la tourbière de Valorges dans le PLUi	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@44	2	Michel	MZL	préservation des zones humides... Même si les modèles climatiques ne voient pas, dans les décennies futures, un fléchissement de l'apport pluviométrique dans nos régions, la hausse des températures est quant à elle beaucoup moins incertaine... Et qui dit plus forte température dit plus forte évaporation....	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@94	1	Isabelle	MZL	mentionner la tourbière de Valorges et les zones humides en C67 et C724 dans le PLUI de la COPLER pour protéger ces zones humides indispensables et permettre de résister au mieux aux évolutions climatiques.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@106	1	Pierre	MZL	Tourbières et zones humides doivent être sanctuarisées dans le cadre de l'élaboration publique du PLUI, a fortiori lorsque des intérêts privés ont fait état de leurs velléités de s'approprier les zones concernées. Un classement en zone N ou dérivés, voire en zone ZH semble approprié.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

R80	1	GARDET	RGY	Commune de Régny parcelle 130 Demande de reclassement de cette parcelle en zone constructible au motif que les réseaux sont présents à proximité	Avis défavorable de la commission au reclassement de la parcelle en zone U au motif que sa constructibilité constituerait une extension de l'enveloppe urbaine relativement éloignée du bourg , occasionnerait une augmentation de la consommation foncière et ce en contradiction avec les objectifs retenus dans le projet. Il est à noter que cette parcelle est proche d'un siège d'exploitation
@129	6	Baptiste		Le prochain PLUI n'aborde que succinctement ce projet de parc éolien qui aura des retentissements énormes pour la COPLER. (cf. paragraphe 5-2-3 du rapport de présentation Tome 2 Comment ne pas s'inquiéter du silence de la municipalité de Machézal qui en 2013 a suivi les travaux de restauration de la tourbière de Valorges? (cf. le Petit Malécazalien, gazette du village en 12/2014) http://www.machezal.fr/medias/files/decembre-2015.pdf Comment se fait-il que ces informations ne soient pas remontées lors des quelques 100 réunions de rédaction du PLUI en collaboration avec nos élus communaux ?	La commission rappelle que le PLUi a pour seule vocation de réglementer l'usage des sols mais n'a pas à porter de jugement sur tel ou tel projet qui par ailleurs relève de la réglementation sur les installations classées (ICPE) qui font l'objet d'enquête publique spécifique
@133	1	GARIN	MZL	Deux zones humides majeures ont été omises sur le plan de zonage du PLUI de Machézal. Elles sont situées sur les parcelles cadastrales C67, C724, C200 et constituent des tourbières alimentant des bassins versants tel que celui de la turdine. Ces omissions doivent nécessairement amenées à une modification du document graphique compte tenu de leur importance, elles sont répertoriées sur le support annexe joint au présent commentaire et ont fait l'objet de repérage par les services des eaux et forêt du département.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
@133	3	GARIN		Modifier le chapitre 2.1.4 de l'article N2 en interdisant également sur cette zone les éoliennes industrielles sur ce secteur en plus des panneaux photovoltaïques au sol car elles porteraient forcément atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (zones humides remarquables). Un document d'urbanisme doit nécessairement en faire mention et développer une réglementation stricte et protectrice envers ces espaces,	En zone N tous les ouvrages et installations qui n'y sont pas expressément autorisés par le règlement, y sont interdits. (voir page 51 du rapport de présentation tome 4, justifications)
@133	4	GARIN		Supprimer le chapitre 2.1.13 de l'article N2 autorisant la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées alimentant des points importants du secteur.	L'article 2.1.13. ne s'applique pas à la zone N2 mais à la zone Nm (page 109 du règlement écrit)
@67	1	GARIN	MZL	Une tourbière est présente dans ces parcelles ainsi que d'anciennes ressources en eau qui pourrait être réhabilitées pour palier au manque d'eau dû aux étés secs.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@129	1	Baptiste	MZL	Premièrement, au-dessus du hameau de la Maconnière, la Plantée, la Mère aux chèvres et Combassin, point le plus haut de la Communauté de Communes, se trouve un massif, un site géologique remarquable qui a la capacité de stocker les précipitations puis de les restituer par le biais de sources et de zones humides. C'est le point de départ des sources de la Turdine, mais c'est aussi le bassin versant du Gand et du Ranconnet. Elles font l'objet d'un classement en ZNIEFF type 1 ou 2. Un corridor écologique est prévu dans le futur PLUI COPLER mais ne protègera pas la totalité de ce massif..... Il est du rôle des rédacteurs du PLUI de protéger au plus large .....le patrimoine environnemental de notre territoire.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

@129	2	Baptiste	MZL	en 2013, le Conservatoire des Espaces Naturels en Rhône-Alpes (CEN RA) et le Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA), ont réalisé des travaux de conservation d'une tourbière : La tourbière de Valorges en parcelle cadastrale C200 Machezal. Cette tourbière a été étonnamment oubliée à l'inventaire des zones humides de la Loire.....Il serait important que cette tourbière, ainsi que l'ensemble de son bassin versant permettant son fonctionnement, soient intégrés à la zone de protection Nco. D227	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@129	3	Baptiste	MZL	Dernièrement la Roannaise de l'eau, poursuivant les missions du SYRRTA ... et un technicien s'est déplacé sur place. .... a aussi pu constater qu'une deuxième zone humide n'avait pas été répertoriée. Elle se situe sur les parcelles C67 et C724 Machezal. Cette zone humide n'a, pour l'heure, pas bénéficié d'étude du CEN RA. Il est important, en attendant ces études, de protéger ces espaces sensibles et de protéger au plus large l'ensemble de son bassin versant supposé. Le PLUI, au travers du SRADDET, a l'obligation de protéger les zones humides.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@129	4	Baptiste		-Enfin, troisièmement, de nombreuses sources, non répertoriées, existent sur ce même secteur géographique. C'est le cas d'une source captée appartenant à la commune de Chirassimont, sur la parcelle C211, et de tout le bassin versant en amont, qui a permis l'alimentation en eau potable de cette commune pendant de nombreuses années. C'est le cas d'une source alimentant le hameau de la Maconnière (8 habitations et 1 stabulation). C'est le cas d'une source située sur les parcelles C20 et C731 qui alimente le hameau du Pin Bouchain (7 habitations et 1 stabulation). C'est le cas d'une source située sur les parcelles C731, C495, C51 qui alimente le hameau de la Plantée (1 habitation) Aucun inventaire n'a mis en évidence ces ressources en eau. Le PLUI a pour mission de protéger et de pérenniser l'accès à l'eau potable et de protéger le patrimoine environnemental.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@133	2	GARIN	MZL	C67, C724, C200, zone Nm et Nco- Machezal Classer la zone Nm cerclée en rouge en zone Nco afin de renforcer sa préservation compte tenu de la ressource hydrique	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

@129	5	Baptiste	MZL	Le projet de l'entreprise RES France appartenant au groupe britannique RES prévoit l'implantation de 4 éoliennes géantes sur ce massif. L'éolienne E1 se situe directement en amont de sources captées et alimentant la commune de Chirassimont. L'éolienne E2 se situe à moins de 50m de la tourbière de Valorges. L'éolienne E3 se situe dans le bassin versant permettant l'alimentation de la tourbière de Valorges. L'éolienne E4 se situe au milieu d'un corridor écologique permettant le passage du gros gibier mais également au milieu d'une nappe d'eau permettant l'alimentation du bassin versant de la Turdine. Les chemins d'accès aux éoliennes ainsi que le cheminement de tous les câbles d'alimentation ou de communication traverseront ce massif. Ils doivent passer au ras de la tourbière. Des saignées seront réalisées pour enfouir les câbles. Comment ne pas s'inquiéter d'un tel projet et de l'impact qu'il aura sur le massif ?	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
R7	1	GARNIER	NLS	demande de reclassement en zone U de la parcelle ZH 36 (en zone A dans le projet)	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle de surface très importante présente un intérêt agricole (possibilité d'installation d'un agriculteur, partie de la parcelle bénéficiant d'irrigation) et constitue une extension urbaine incohérente avec les besoins Ce reclassement occasionnerait une augmentation de la consommation foncière en contradiction avec le objectifs chiffrés que s'est fixé e la Copler.
R7	2	GARNIER	NLS	demande que l'ensemble bâti puisse faire l'objet d'un changement de destination.	Réponse commission CF. rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
@43	1	Fabien	MZL	Il faudrait mentionner la LA TOURBIÈRE DE VALORGES dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humide.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@43	2	Fabien	MZL	https://loiretourisme.com/fiche/603107/la-tourbiere-de-valorges Tourbière de Valorges signalée au niveau tourisme départemental comme milieu naturel intéressant.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@97	1	GARNIER	NLS	Pour permettre l'aménagement de ce bâti patrimonial existant, section ZH n°36 sur Neulise je vous demande donc d'autoriser le changement de destination de ces anciens bâtiments agricoles qui ont une valeur architecturale/patrimoniale. DOUBLON R7 mais apporte des informations complémentaire sur la vocation souhaitée des bâtiments pour le changement de destination et sur la proximité avec le bourg de Neulise?	Doublon avec observation R7
E31	1	GATHIER	LAY	permis d'aménagement des parcelles B 287 et B 696 situés sur la commune de Lay, lieu-dit du Gouttelard. Ce projet a été développé en collaboration totale avec le maire de Lay, M. Giraud ainsi que son conseil municipal. Il permettra, entre autre, de relier le lieu-dit "Le Gouttelard" au centre de Lay et ne constitue ainsi nullement en un développement d'un lotissement isolé	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2

E31	2	GATHIER	LAY	Nous travaillons maintenant depuis de nombreux mois sur le dossier de permis d'aménagement des parcelles B 287 et B 696 situés sur la commune de Lay, lieu-dit du Gouttelard. Toutes les contraintes locales et anticipées lors des réunions avec les différents organismes (département, COPLER, riverains, mairie, ...) ont été considérées et font parties prenantes de ce dossier (gestion de la vitesse de circulation avec ralentisseur, déversement des crues décennales, enfouissements lignes électriques, gestion des sens de circulations, réseaux d'eau, gestion des déchets...).	Réponse commission rapport paragraphe 4.4.2 et CF. observation E31*1 et E31*2
R157	1	GHILARDINI	FRX	Commune de Fourneaux Parcelle 1069 Souhaite acquérir cette parcelle pour un agencement plus pratique de son propre terrain	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
@149	1	Lucie	SVR	AN347 - AN 298 - AN 250 ET 285 Saint-Victor-sur Rhins -Lucie GIMEL, situées au centre bourg, conteste le déclassement prévu dans le nouveau projet PLUI et manifeste mon incompréhension puisque ces parcelles pourraient servir à la densification du centre bourg de St Victor Sur Rhins.	La commission est défavorable au reclassement de ces parcelles en zone U au motif qu'elles sont est en discontinuité avec le bourg et qu'elle développerait un hameau en incohérence avec les objectifs du projet . Ces parcelles ont vocation à demeurer des espaces naturels interstitiels.
@123	1	Jean Marc	LAY	La commune de LAY demande le classement des parcelles citées en référence en zone UC. Ce classement permet d'assurer la continuité urbaine entre le hameau de Fillon et le hameau de Gouttelard. La configuration du village de LAY avec son caractère médiéval et la présence de parcs et demeures remarquables empêche son développement intra muros ..... D'autre part , le traitement de la vacance en centre bourg par la municipalité est une priorité .....La démolition de 3 maisons insalubres et la réhabilitation d'un tènement immobilier en plein centre bourg (création de 3 logements dont 1 pour personne à mobilité réduite) sont réalisés ou en cours....A notre connaissance une seule maison est en état d'abandon du fait d'une succession laissée vacante.....	CF. rapport paragraphe 4.4.2
R104	1	GIRAUD	SSL	OAP de Saint Symphorien de Lay RU Parcelles AD 464,235, 234, 468 Demande des informations sur le devenir de ces parcelles en particulier sur le risque d'expropriation des parcelles en nature de jardin	La commission précise que les OAP sont non prescriptives et que le PLU ne peut exproprier. Il ne peut réglementer que l'usage des sols.
R105	1	GIRAUD	SJP	Commune de Saint Just la Pendue parcelles AC 218 AC 219 AC 220 Demande le reclassement de ces parcelles, en zone agricole au projet, en zone constructible au motif qu'elles sont viabilisée	La commission précise que, selon la CoPLER consultée oralement, ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)
R168	1	GIROT	FRX	Commune de Fourneaux parcelle B02 1392 Demande que le risque inondation soit pris en compte lors de la création d'un lotissement en parcelle 1391 contigu à ma propre parcelle	La commission précise que le porteur de projet devra prendre en compte, le moment venu lors de l'instruction droit du sol, ce risque au titre de l'art. 641 du code civil.
R4	1	GIROUDIERE	NLS	Demande de reclassement de la parcelle A69 partagée entre 2 zonages au projet (U et A) en constructible.	Compte tenu de l'exiguïté de la parcelle et de sa situation au regard des parcelles voisines, la commission est favorable au classement de la totalité de la parcelle en zone U

E66	4	GOZE-DRICOT		Lettre du 18 juin 2021 Règlement , zones 2ULz, A, N, et Nco concernant les règles d'exhaussement et d'affouillement du sol pour les postes de transformation : le paragraphe inclut des précisions supplémentaires (emprise au sol, performance énergétique et environnementale..)	Doublon avec l'avis de RTE au titre de PPA
E66	1	GOZE-DRICOT		Lettre du 11 juin 2021 RTE Précisez dans les destinations 2ULz, A, N et Nco que l'ensemble des règles ne s'appliquent pas aux postes de transformation RTE (hauteur, clôture, etc.....) DOUBLON avec l'avis PPA	Doublon avec l'avis de RTE au titre de PPA
E66	2	GOZE-DRICOT		Lettre du 11 juin 2021 Concernant le règlement du PLUi : dans les destinations 2ULz, A ,N et Nco autorisations travaux, de maintenance, règle de hauteur non réglementé, de prospect et d'implantation non applicables, et exhaussement et affouillement autorisé... DOUBLON avis PPA RTE.	Doublon avec l'avis de RTE au titre de PPA
E66	3	GOZE-DRICOT		Lettre du 18 juin 2021 Reprend élément de la lettre PPA du 11 juin2021 pour intégration dans le règlement concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (dispositions générales, et celles particulières pour les occupations et utilisations du sol...) DOUBLON lettre PPA de RTE	Doublon avec l'avis de RTE au titre de PPA
@49	1	Christine	MZL	Je souhaite vivement que cette tourbière et les terres alentours soient préservées.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@101	1	GRANJON	MZL	Demande de préservation et d'intégration au PLUi parcelles C67 C724 C200 Machezal. Ces zones humides, dont la tourbière de Valorges, sont essentielles à l'équilibre écologique du bassin versant de la Turdine ainsi que des nappes souterraines qui sont des réserves d'eau potable.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@108	1	Christine	MZL	Ces parcelles C67 C724 et C200 sur Machezal constituent des zones humides à protéger qui participent à l'alimentation en eau de nos localités riveraines. Elles sont d'un enjeu écologique essentiel pour l'avenir car le réchauffement climatique et le manque d'eau se font de plus en plus ressentir.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@109	1	Christine	MZL	Ces parcelles constituent des zones humides à protéger car elles contribuent à l'approvisionnement en eau potable de nos localités. Elles sont d'un enjeu écologique essentiel pour l'avenir. Le réchauffement climatique et le manque d'eau se font de plus en plus ressentir.	Doublon avec observation @108
@74	1	Jean Claude	MZL	Le réchauffement climatique provoque une modification importante de la répartition hydrologique et de la potamologie. Cette modification est particulièrement ressentie localement. Suivant ce constat il parait indispensable d'intégrer la tourbière de Valorges dans le PLUI de la COPLER pour la préserver de toute dégradation par la main de l'homme.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

@121	1	HETSCH		Le règlement tel qu'élaboré présente une restriction trop sévère et limitative des activités professionnelles possibles en zones UC, UH, et A.....Dans le règlement (p48) le PLUI interdit TOUTES les activités de commerce et de services. Règle contraire au droit constitutionnel sur la liberté d'entreprendre ....Il existe aujourd'hui nombre de ces activités qui ne génèrent aucune nuisances de voisinage et sont compatibles avec une implantation dans ces zones. .....Cette interdiction complète de toutes activités de commerce ou de services ..nécessite d'être reformulée pour s'adapter aux nouvelles formes d'emploi ou de création d'entreprises pour permettre un un dynamisme économique souhaité.	En zone UC et UH (zones résidentielles) seule est possible l'évolution des activités économiques existantes En zone A, seules sont possibles les activités économiques liées à l'activité agricole. les autres activités sont possibles sous certaines conditions très strictes dans les STECAL. La commission considère que l'ouverture de ces zones à des activités de commerce ou de services pourrait générer des conflits d'usage du fait de nuisances potentielles. Une telle disposition serait en outre très difficile à encadrer efficacement notamment lors de l'instruction des autorisations « droit du sol ». La commission n'y est donc pas favorable.
@121	2	HETSCH		Je vous prie de bien vouloir considérer les demandes formulée dans le document ci-joint.....Concernant le règlement graphique et le classement des parcelles : ...iL n'y a plus de parcelles constructibles en l'état du projet de PLUI, ceci ne permet donc pas d'atteindre les faibles objectifs de logements à produire. Il est donc impératif d'autoriser un droit à construire de quelques parcelles (certaines déjà viabilisées) afin de ne pas étrangler le développement foncier nécessaire, même si limité....Station d'épuration en cours d'agrandissement. Pratiquement plus aucun logement vacants à Pradines. Des résidences secondaires déjà transformées en principales. Demandes nombreuses de jeunes Pradinois souhaitant accéder à la propriété dans le village.	Bien que n'ayant pas eu de réponse de la CoPLER au PV de synthèse, la commission rappelle à nouveau la volonté de la COPLER de ne pas déroger aux principes qu'elle s'est fixés ,résultat d'un compromis largement concerté mais fragile avec les communes. Compromis qui s'articule autour de plusieurs choix, dont ceux de figer le tissu urbain dans une enveloppe définie, afin de limiter la consommation d'espaces agri-naturels, et celui de concentrer la construction dans les bourgs, et particulièrement les centralités, sous forme programmée d'OAP. Toutefois la Copler, dans le cadre de l'évaluation du PLUi, devra être attentive dans les 4 à 5 premières années à l'évolution de la construction dans les petites communes. En conclusion la commission constate et valide le choix de la COPLER de ne pas déroger aux principes qu'elle s'est fixés et qui assurent la cohérence du PLUi ainsi que l'équilibre établis entre les communes.
R16	1	INDIVISION DALLERY	NEX	Demande le reclassement en zone U de la parcelle A 624 (permis d'aménager en cours de validité	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
R51	1	INDIVISION GIACOMELLI VALORGE	SSL	Demande le reclassement en zone U de la parcelle 410 classée en zone A au projet au motif : - qu'elle n'a pas de valeur agricole - que les réseaux la desservent	Avis défavorable de la commission au reclassement de cette parcelle au motif qu'elle est située au cœur d'une zone agricole en discontinuité très importante avec le tissu urbain.
R5	1	INDIVISION JURY CARTON	NLS	Demande de reclassement de la parcelle ZE 48 en zone U (dans le projet en zone A)	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle est située dans un hameau déconnecté du bourg de Neulise et qu'un des objectifs du projet est de limiter la constructibilité des hameaux afin de favoriser le développement urbain dans les centres bourgs.
R35	1	INDIVISION LARRAY	PDN	Demande de classement en zone U des parcelles C 63 et C 497 au motif qu'elles sont - contiguës à des constructions -desservies en assainissement -difficiles à exploiter	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles en zone constructible au motif que la surface constructible communale augmenterait très significativement et dépasserait les besoins exprimés. La commission estime que les extensions doivent être maitrisées sur cette commune En outre ces parcelles sont utilisées par l'agriculture,
R78	1	JALLON	SJP	Commune de Saint Just la Pendue parcelle AD 30 Demande le classement en zone constructible de sa parcelle compte tenu des engagements de la commune et du dossier de construction de cette dernière.	La commission précise que, selon la CoPLER consultée oralement, ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)

R176	1	JALLON	SJP	Commune de Saint Just la Pendue parcelle AD 30 Demande le reclassement de sa parcelle en zone constructible	CF. observation R78*1
@19	2	Alexandre	NLS	Elle est toujours un jardin , et , constructible le raccordement de cette parcelle aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone ne poserait aucun problème au Pojou lieu déjà construit tout autour, et la sortie en automobile sur la route existante sans difficulté.	CF. observation R5*1
@19	1	Alexandre	NLS	Précision: la parcelle 48 section 2 EOI le Pojou achetée en septembre 1950 par Mr et Mme Henri Carton, ascendants des membres de l'indivision Carton Jury actuellement propriétaire,.....parcelle de terrain en nature de jardin clos.....elle n'était pas de nature agricole au sens de l'époque....	CF. observation R5*1
R90	1	LACOMBE ET GIRAUD	PDN	Projet de création d'une entreprise de maçonnerie à Pradines avec besoin d'un local de 500m². Il n'y a pas d'emplacement le permettant.	La commission propose que la CoPLER instruise cette demande avec attention.
@116	1	Sylvie	SVR	Nous avons l'honneur de vous demander une modification de zonage pour les parcelles AL0028 et AL0029 dont nous sommes usufruitiers et nus-propriétaires, situées sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins ((42630) dans le département de la Loire. -sollicité pour des recherche terrain constructibles -viabilisation et accès faciles en cas de lotissement -topographie favorable et situation quartier résidentiel - contribution au développement et dynamisme de la commune	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles au motif qu'elles sont en discontinuité urbaine avec le bourg, qu'elles constitueraient une extension urbaine et entraineraient une surconsommation espace agri-naturel en incohérence avec les objectifs du projet. en outre la surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins estimés pour la commune. En outre cette parcelle présente un intérêt agricole
@40	1	Christine	MZL	En cette période de réchauffement climatique et au regard des constats récurrents de stress hydrique, je demande que soit fait mention de la tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER. LA PROTECTION DE CETTE ZONE HUMIDE EST INDISPENSABLE.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@130	1	Laura	**SCF**	Commune de l'hôpital sur Rhins parcelle B 1266 Parcelle enclavée entre 2 constructions, dans une zone urbanisée Terrain déjà viabilisé. Situation de dent creuse. Souhaite développer un projet de construction	Avis défavorable de la commission au reclassement de cette parcelle au motif de limiter la constructibilité des hameaux dont le projet souhaite qu'ils demeurent dans leurs enveloppes actuelles.
R26	1	MAGAT	FRX	Demande le reclassement d'une partie (2400 m2) de la parcelle 1511 (2;8 ha) en zone constructible telle qu'elle l'était au titre du POS ancien	Avis défavorable de la commission au reclassement même partiel de ces parcelles en zone U au motif qu'elles présentent un intérêt agricole fort, qu'elles sont en discontinuité urbaine et ne permettrait pas de recentrer l'urbanisation sur le bourg, un des objectif majeur du projet, Leur constructibilité engendrerait une consommation d'espace agricole et la surface constructible dépasserait les besoins identifiés sur la commune.
R138	1	MAINAS	NLS	Commune de Neulise parcelle AE 92 Demande la possibilité d'un accès à la départementale	Hors champ de l'enquête la gestion et l'accessibilité des routes départementales ne relevant pas du PLUi

@115	1	MAIRIE DE CORDELLE	COR	La commune de Cordelle souhaite faire déplacer la limite d'inconstructibilité parallèle au ruisseau 486, chemin de Changy, ainsi que sur le premier bassin de la station de traitement des eaux usées. De plus notre système d'épuration étant insuffisant, nous projetons d'agrandir en créant un bassin supplémentaire, celui-ci ce trouveras aussi à l'aplomb du trait d'inconstructibilité.	L'équipement d'intérêt collectif est autorisé en zones A et N mais pas dans la bande d'inconstructibilité autour des cours d'eau. La commission demande à la COPLER avec les services assainissement d'examiner précisément la localisation de ce projet .
E1	1	MAIRIE DE FOURNEAUX		Bonjour , Comme prévu dans le protocole, je vous informe qu'aucune observation a été déposée sur le registre d'enquête pendant cette 1ère semaine. Cordialement Patricia Sagnard Secrétaire de Mairie 70 Place de l'Eglise 42470 Fourneaux Tél. 04-77-62-46-46 Email : mairie.fourneaux@copler.fr Ouverture : mardi, mercredi, vendredi et samedi matin Site internet	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
@96	4	MARTEIL	SSL	parcelle 355 Demande le classement en zone constructible UC de cette parcelle (classée en zone N au projet)	La commission est défavorable à cette demande au motif que sa constructibilité augmenterait l'enveloppe urbaine, entrainerait une consommation supplémentaire d'espaces agri-naturels et modifierait l'équilibre de la répartition de la production de logements entre les communes. A noter que la contrainte loi Barnier réduit la surface constructible potentielle.
@96	7	MARTEIL	SSL	Parcelles 419, 421, 119 et 120 Demande de classement en zone constructible UC pour densification	Réponse positive : redécoupage des zones UA et UE sans consommation supplémentaire d'espace agri-naturel
@96	11	MARTEIL	SSL	Parcelle 204 Demande de classement de cette parcelle en zone UE et UC pour permettre les aménagements d'accès au cimetière. Actuellement classée en zone A au projet	la commission précise que le règlement de la zone A permet les aménagements publics (ex un chemin) sans nécessité d'un changement de zonage
@96	12	MARTEIL	SSL	parcelles 438, 440, 441, 48 Demande le classement de ces parcelles en zone UE afin de permettre le développement d'équipements publics en liaison avec les équipements touristiques. Classées en zone N au projet	La commission précise que, selon la CoPLER consultée oralement, ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)
@96	13	MARTEIL	SSL	parcelles 1559 et 1728 Demande de reclassement afin que ces parcelles conservent leur constructibilité. Classées en zone N au projet	Lire parcelle 1550 CF. observation @142*1 Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles au motif qu'elles sont en discontinuité du bourg et situées dans un hameau dont le projet affiche qu'ils ne doivent plus être développés (ce qui explique leur classement en zone A), Elles sont en outre relativement éloignées du bourg et des services.
@96	5	MARTEIL	SSL	Parcelle 366 Demande le reclassement d'une partie de la par celle en zone constructible UC. Actuellement classée en zone N au projet CF observation R15-1	CF. observation R15*1
@96	8	MARTEIL	SSL	parcelle 239 Demande de classement d'une partie de cette parcelle en zone UC. Actuellement en zone UE au projet. Cf. contribution R50	CF. observations R50*1 et R76*1
@96	9	MARTEIL	SSL	parcelle 797 et 848 Demande le reclassement en zone UE afin de permettre le développement d'équipements publics en liaison avec les équipements touristiques. Actuellement en zone A au projet	La commission n'y est pas favorable. Ce reclassement impacterait une zone humide et son bassin d'alimentation. Hors la Copler a fait de la protection des zones humides un des enjeux importants du PLUi.

@142	1	MARTEIL	SSL	Dans la contribution précédente une erreur de numéro de parcelle s'est glissée dans la note transmise : il faut remplacer la parcelle N°1559, par la numéro 1550. Observation n° @96-13	CF. observation @96*13
@96	10	MARTEIL	SSL	parcelles 71, 30, 90, 603 Parcelles constituant une OAP Demande des assouplissements des règles de l'OAP : obligations, préconisations, recommandations paysagères. Quelle possibilité de gestion de l'OAP dans le temps Cf. contributions R 57 et R 58	La commission précise que les OAP sont obligatoires sur les zones Aur du PLUi, Elles constituent des orientations d'aménagement sur des secteurs de développement stratégiques (Cf. notamment l'article R.151-20 du code de l'urbanisme) Les OAP s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme : les schémas d'aménagement sont des exemples d'application des principes d'aménagement.
@96	3	MARTEIL	SSL	parcelles 987, 990, 991 Demande le classement en STECAL afin de les dédier à une activité économique. Parcelles classées en zone A au projet Cf. contributions R24, R25, R89	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
@96	6	MARTEIL	SSL	parcelle 701 Demande la création d'un emplacement réservé sur cette parcelle afin de réaliser une voie d'accès sécurisée au lotissement (Problématique RN 7) Cf. observation R15-2	La commission précise qu'une telle demande doit être concertée au titre de la sécurité, avec l'Etat (débouché sur la RN 7. La commission est réservée sur la faisabilité du projet.
@96	2	MARTEIL	SSL	Demande la mise en place d'une règle de quota par zones intra communales. Propose qu'un sous zonage affecte des quotas maximums de doit à construire afin de laisser libre choix aux propriétaires de s'investir dans la valorisation de leurs biens Pris note des réserves relatives aux espaces dédiés à l'habitat	La commission considère que cette proposition serait complexe à mettre en œuvre (si mise en place de quotas, comment les répartir à l'intérieur de la zone). Elle estime indispensable la localisation de certains objectifs quantitatifs sous peine de ne pas pouvoir les appliquer et les contrôler.
@96	1	MARTEIL	SSL	Courrier de Mr MARTEIL maire adjoint se Saint Symphorien de Lay Le courrier formule des remarques sur la stratégie d'urbanisation 'enjeux de requalification du bourg et les fonctions de centralité, mesures tendancielles et factuelles à prendre en compte	La commission constate que les présentes observations de la commune de Saint Symphorien, touchent à la stratégie de développement du PLUi, et qu'elles auraient méritées d'être abordées et discutées plus en amont de l'enquête. Elle n'y est pas favorable au motif qu'elles remettent en cause significativement les équilibres établis entre les communes à l'occasion des discussions sur les orientations du PADD.
@120	1	Alexis	SJP	, la parcelle AE175 a été reclassée en deux zones différentes. La partie Est a été classée "zone à urbaniser AU" et la partie Ouest du terrain a été classée "zone Naturelle". Nous aimerions que la partie Ouest du terrain "zone naturelle" soit reclassée en "zone à urbaniser AU ou AUR" au même titre que la partie Est en sachant que cette grande parcelle est située en plein cœur du village. De plus elle est desservie par tous les équipements (Voirie, Eau potable, Assainissement, électricité), attenante à d'autres habitations et à une zone UC.	Avis favorable de la commission au reclassement de cette partie de parcelle en zone AU ce qui impliquera sa constructibilité à long terme. Sa situation enclavée entre le bourg et la zone AU projetée rend logique sa constructibilité à terme.

@120	2	Alexis	SJP	Sur la partie Est qui est en "zone à urbaniser AU", je vais dans les semaines à venir déposer un permis de construire pour une maison d'habitation. Pour cela, j'ai fait la demande d'un certificat d'urbanisme opérationnel sur la parcelle entière déposé en mairie le 8 avril 2021 et qui a été accepté (CU 042 249 21 C1015). Le certificat d'urbanisme étant accepté, la parcelle entière reste donc constructible 18 mois, cette information m'ayant été transmise lors du dépôt de ce certificat d'urbanisme..... vous demander si sur un terrain prochainement classé "zone à urbaniser AU" et même avec un Certificat D'urbanisme valable, le permis de construire aurait-il des chances ou pas d'être accepté.	La commission tient à rappeler qu'un propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au maintien d'un classement antérieur. Le permis de construire que pourrait solliciter le contributeur sera instruit au regard de la réglementation en vigueur.
@60	1	Jerome	MZL	Dans un contexte de réchauffement climatique et de sécheresses de plus en plus nombreuses, il serait indispensable d'inclure dans le PLUi la zone humide de la Tourbière de Valorges.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R161	1	MAYNAND	SVR	Commune de Saint Victor sur Rhins parcelle 16 Demande le changement d'affectation du bâtiment agricole sis 1451 chemin de beau coté	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
E144	1	MAZILLE	PDN	Monsieur Le Maire nous a informé avec les plans du nouveau PLUi que notre parcelle deviendrait agricole, or, notre parcelle se trouve presque dans le cœur du bourg du village. A souligner que notre parcelle est classé constructible depuis des décennies. Prendre en compte que : notre parcelle est entourée de chaque coté de maisons et de nouvelles constructions. A noter qu'une parcelle agricole n'est pas compatible avec les riverains qui apporte de nombreux désagréments: : odeur du fumier, le bruit, etc. . Atout de notre parcelle: l'eau est présente dans le terrain pour les futures constructions.	Avis défavorable au reclassement de cette parcelle (de surface importante) au motif qu'elle présente un intérêt incontestable et que sa constructibilité augmenterait très significativement les besoins en logement estimés. En outre elle constituerait une extension importante de l'enveloppe urbaine en incohérence avec les objectifs du projet.
@72	1	Julien	MZL	Il est indispensable de prioriser l'équilibre naturel des choses et arrêter de massacrer des espaces naturels dont l équilibre est déjà menacé et où l'eau se raréfie déjà aujourd'hui : intégration de la tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER;	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@100	1	Jean	LAY	demande que sa parcelle B0445 RESTE URBANISE - RATTACHE AU VILLAGE DE LAY	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle est située dans un hameau déconnecté du bourg de Lay et qu'un des objectifs du projet est de limiter la constructibilité des hameaux afin de recentrer l'urbanisation dans les centres bourgs. En outre ce reclassement ferait que La surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins exprimés.
@99	1	Jean	LAY	Laisser URBANISEE B0445 - RATTACHEE AU VILLAGE DE LAY	Doublon avec observation @100
R79	1	MONGOIN	SSL	Commune de Saint Symphorien de Lay parcelles 1024 et 821 Demande le classement de ses parcelles en zone constructible au motif qu'elle est inexploitable (au sens agricole) et que les réseaux sont présents à proximité	Avis défavorable de la commission au motif que le projet prévoit de limiter le développement des hameaux tel que celui ou se trouve les parcelles
E156	1	Etienne	NLS	NEULISE, Mr Montibert le projet de la PLUi nous exproprie de près de 5 mètres à l'intérieur de notre propriété de plus la propriété et la maison de notre voisin n'apparaît pas sur le plan;	La commission précise que le PLUi ne peut prescrire des mesures d'expropriation ces dernières relevant d'une déclaration d'utilité publique.

R166	1	MONTIBERT	NLS	Neulise OAP rue du chapitre Constate des erreurs - surface reportée sur plan incorrecte - découpage des parcelles incorrect - découpage des propriétés situées au 7 et 9 incorrect Regrette de ne pas avoir été consulté lors de l'achat au 9 rue du chapitre voir contribution E156	CF. observation R 146*3
E156	2	Etienne	NLS	Neulise Mr Montibert il conviendra de séparer les parcelles avec une construction en dure suffisamment haute et résistante restant à la charge de l'acquéreur du terrain où se situe le projet.	Observation hors champ de l'enquête et des compétences d'un PLU
@111	1	MOYRET	LAY	Parcelle B 788 Fait part de son désaccord sur le classement de la parcelle Nous avons acquis cette propriété dans l'objectif de développer une activités d'hébergement touristique. Nous sommes très étonnés, car Nous apportons un projet de développement qui s'intègre parfaitement dans la démarche de classement de village de caractère de la commune de LAY.	Réponse de la commission CF. rapport paragraphe 4.4.4. La commission est favorable à la création d'un STECAL
@32	1	Coraly	SJP	souhaitais acquérir la parcelle AC 219 qui devait repasser en zone constructible au dernier PLUI. Or, ce n'est toujours pas le cas. Je dépose donc une requête afin que le statut de cette parcelle soit revu.	La commission précise que, selon la CoPLER consultée oralement, ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)
@117	1	Coraly	SJP	complète par la présente ma déposition du 18 Juin 2021 concernant la parcelle AC 219 (sur St Just la Pendue) J'ai eu depuis un entretien téléphonique avec Madame Hélène Moncorger de la COPLER qui m'a précisé que l'inconstructibilité de la parcelle désignée était dû à une erreur de cartographie. Je demande que cette erreur soit corrigée.	La commission précise que ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020) CF. observation @32*1
@59	1	NOYEL	LAY	Nous souhaitons rester en zone urbaine <<U>> rattachés à l 'urbanisme de La commune de Lay	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle est située dans un hameau déconnecté du bourg de Lay et qu'un des objectifs du projet est de limiter la constructibilité des hameaux afin de recentrer l'urbanisation dans les centres bourgs. En outre ce reclassement ferait que La surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins exprimés.
@154	1	PANENC	LAY	B583, B581, B91 ET B92 Nous apprenons qu'avec le PLUI, ces parcelles ne seront plus constructibles et nous vous envoyons cette requête afin que nous conservions cette possibilité, c'est-à-dire que les parcelles acquises restent constructibles. En effet, ce changement diminuerait la valeur de notre bien.	La commission tient à rappeler qu'un propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au maintien d'un classement antérieur. Sur le fond avis défavorable de la commission au motif que la constructibilité de cette parcelle entrainerait une extension de l'enveloppe urbains contraire à l'un des objectifs majeurs du projet ainsi qu'une augmentation de la consommation foncière.

R52	1	PARDON	CHT	Demande le reclassement en zone A de la parcelle A 102 classée en zone N au projet au motif que l'exploitant souhaite développer son exploitation sur cette parcelle (aire de stockage dalle béton), l'équipement envisagé n'étant pas compatible avec la zone N Demande faite conjointement avec l'exploitant agricole Frank MARION et reprise par la chambre d'agriculture au titre des ppa	Avis favorable de la commission au reclassement de la partie sud de la parcelle en zone A permettant sa constructibilité à des fins agricoles et ainsi la réalisation d'aires de stockage par le propriétaire,
@92	1	Pascale	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Valorges pour protéger cette zone humide indispensable alors que le manque d'eau est récurrent.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@124	1	Bernard	MZL	Commune de Machezal Parcelle A 368 Je constate que mon bâtiment (ancienne grange de stockage forage) située sur la parcelle A368 est en zone agricole. J'ai cessé mon activité d'agriculteur tout en gardant mon numéro de cheptel. Ce bâtiment est donc vacant. Afin de pouvoir compléter mes revenus, je souhaiterais pouvoir transformer cet ancien bâtiment agricole en habitation.	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
@126	1	Bernard	MZL	Commune de Machezal parcelle A 368 Complément de fichier de la 1ère contribution relative à un changement de destination voir PJ et @ 124	Réponse commission CF. rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107*9 CF observation @ 124*1
@125	1	Bernard	MZL	Commune de Machezal parcelle A 368 doublon avec @ 124	Doublon avec observation @124
@132	1	PAYAN		Tout d'abord, il me semble que les informations transmises aux habitants de la COPLER ne l'ont pas été de manière équitable. Par exemple, dans le futur PLUI, les bâtiments à usage de grange agricole ne pourront plus changer de destination et ne pourrons plus être transformés en bâtiment d'habitation. Certaines municipalités ont choisi d'aller à la rencontre des habitants qui allaient être confrontés à ce problème, d'autres n'ont absolument pas communiqué. ..... I me semble important à l'avenir que les habitants d'un même territoire puissent avoir accès à l'information de manière équitable.	La commission rappelle que le recensement des bâtiments pouvant changer de destination a été fait en concertation avec la profession agricole et surtout les communes, Ce recensement n'a sans doute pas été fait de manière homogène, La commission est favorable a l'identification de nouveaux bâtiments pouvant changer de destination sous réserve de l'avis réglementaire de la CDPENAF (CF. rapport / paragraphe 4.4.5.)
@132	2	PAYAN	MZL	Ensuite, sur la commune de Machézal, sur la partie haute de la commune se trouve un réservoir naturel d'eau.... La particularité de ce sous-sol est d'avoir la capacité de stocker les précipitations puis de les restituer au fur et à mesure. Cette particularité a son importance lors des fortes pluies en limitant les crues mais aussi en période de sècheresse en limitant ce phénomène. Des résurgences existent en deux points, sur la parcelle C200 et sur les parcelles C67 et C724. La première parcelle a fait l'objet d'un travail de restauration.(CEN tourbière de Valorges).....Il est important que cette zone humide ainsi que son bassin versant au plus large possible bénéficient de la protection maximum, la zone Nco. C'est la mission du PLUI au travers du SRADDET d'en assurer la protection.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

@132	3	PAYAN	MZL	La deuxième, sur les parcelles C67 et C724, n'a pas encore fait l'objet d'étude. Elle est, de par ses qualités et sa biodiversité, également une zone humide. Cela a été constaté dernièrement sur place par la Roannaise de L'eau, qui a en charge d'inventorier les zones humides.....Il est important que cette zone humide ainsi que son bassin versant au sens large permettant son alimentation et son fonctionnement bénéficient de la protection maximum, la zone Nco. C'est la mission du PLUI au travers du SRADDET d'en assurer la protection.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@132	4	PAYAN	MZL	L'ensemble de cette partie haute de la commune de Machézal est la tête de bassin versant de la Turdine, du Ranconnet et du Gand. Elle alimente aux travers de ses sources de nombreuses habitations et des stabulations à la Maconnière, à la Plantée, au Pin Bouchain et le village de Chirassimont (parcelle C211). C'est la mission du PLUI au travers du SRADDET d'en assurer la protection et la pérennité.....	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@132	5	PAYAN	MZL	Enfin, un projet de parc éolien est à l'étude en plein milieu de ce site remarquable..... Le PLUI doit aborder plus précisément les contours de ce projet.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@132	6	PAYAN	MZL	Bénévolement et sans aucun intérêt personnel, des associations comme l'Association de Protection des Monts Eole (APME) cherchent à informer et à préserver notre territoire. De nombreux acteurs politiques commencent à demander un meilleur encadrement législatif autour des projets éoliens comme le rapport du 25 novembre 2020 porté par le député Aubert. Des documentaires cherchent à rétablir des vérités et sont visibles sur internet comme << Hélices au pays des merveilles >> ou << Eoliennes du rêve aux réalités >>. Doit-on sacrifier notre territoire pour la soi-disant transition écologique ? L'éolien industriel est-il la solution miracle ? Pourquoi 80% des parcs éoliens français appartiennent à des actionnaires, des fonds de pensions américains, canadiens, suisses et chinois ? Où partent les généreuses subventions de la France pour le développement de l'éolien ? Quels seront, au final, les réelles retombées pour le territoire ? Comment nos élus communaux ont-ils pu prendre des décisions sur les seuls arguments d'une société privée venant vendre son projet éolien ? Pour finir, vous avez le pouvoir de protéger le futur de nos territoires face à des investisseurs avides de bénéfices et désintéressés de toute VRAIE transition énergétique.	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
R171	1	PEILLON	SSL	commune Saint Symphorien de Lay adresse 265 impasse de Piron. Parcelle 1282 Demande la possibilité de changer l'affectation de bâtiments agricoles	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
@38	1	Marc	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Valorges dans le PLUi de la COPLER pour protéger cette zone humides de plus en plus indispensable alors que le manque d'eau se fait ressentir pratiquement chaque année.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

@152	1	PIELTAIN	MZL	e faire réponses à la contribution du 1er Juillet 2021 de Mme Chaverot, Maire de Violay, concernant l'admission en zone Nco d'ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Demande du maître d'ouvrage du projet de grand éolien des Monts Eole, Renewable Energy Systems RES) Contribution de Madame le Maire de Violay : 7 éoliennes en mesure de fournir l'électricité pour 18000 personnes (source RES) Contribution de Madame le Maire de Violay: Retombées collectivités locales : 190 000 Euros Contribution de Madame le Maire de Violay: Un financement participatif	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
@128	1	PIVOT	NEX	Commune de Neaux Parcelle AB 68 La Mairie de Neaux est défavorable à l'implantation de 7 maisons sur la parcelle mentionnée ci-dessus - extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 5 mai 2021 - position avec laquelle nous sommes d'accord. Nous proposons qu'un maximum de 5 maisons soit envisageable sans qu'un nombre minimum ne soit imposé.	La commission considère que pour l'équité des règles appliquées à toutes les communes, et le respect des objectifs de densité fixés dans le PADD (et par voie de conséquence les objectifs de réduction de la consommation foncière), la commission ne retient pas les demandes formulées par la commune de Neaux pour une diminution de la densité sur la zone Aur.
R159	1	POLICARD	SVR	Commune de St Victor sur Rhins Parcelle AN 92 Demande le reclassement en zone constructible	avis défavorable au reclassement en zone constructible de cette parcelle au motif qu'elle est en discontinuité du bourg, a une vocation d'espace naturel, présente des contraintes réglementaires fortes (PPRNPI et proximité de la voie départementale)
R159	2	POLICARD	SVR	Commune de St Victor sur Rhins Parcelles AP 78, 97, 98, 99 Demande le reclassement des parcelles en vue de poursuivre un projet d'accueil en cours	La commission n'est à priori pas favorable à ce reclassement car ces parcelles concernent un projet encore mal défini, sont très éloignées du bourg et engendrerait une surconsommation d'espaces agri-naturels. Toutefois si le contribributeur présentait à terme un projet plus abouti, la CoPLER aurait à l'analyser de manière détaillée au regard de sa situation particulière (zone montagne, dérogation urbanisation limitée).
C11	5	REGION ARA		Identifier le volet agricole en tant que tel dans le PADD et non comme une sous partie du volet économie	La commission considère qu'il n'est pas opportun de modifier le PADD pour une simple raison de forme.
C11	3	REGION ARA		Rester vigilant au développement des zones économiques qui doit rester proportionné par rapport à la demande existante et s'intégrer dans une réflexion sur la demande économique à l'échelle des territoires voisins	La commission considère que la CoPLER constitue un territoire cohérent et particulièrement dynamique qui doit trouver son équilibre économique pour maintenir les populations en son sein. Cela n'exclut pas la réflexion avec les territoires voisins
C11	4	REGION ARA		Prioriser la requalification des friches économiques en développant un phasage limitant les extensions à une priorisation sur les possibilités de requalification dans le tissu urbain pour l'implantation des activités	la commission considère que cette priorité est mise en œuvre, comme en témoigne l'existence de très peu de friches économiques (hors Jalla) sur le territoire (3500 m2). Cependant cette nécessité ne saurait être la seule condition des extensions souvent commandées par le développement de l'économie en général ou d'une entreprise.
C11	7	REGION ARA		Prioriser la requalification du bâti vacant pour renforcer l'offre touristique	La commission partage l'avis de la Région
C11	9	REGION ARA		Protéger les réservoirs de biodiversité du SRADDET au même titre que les corridors écologiques	Les zones agricoles et naturelles où la constructibilité est limitée du PLUi représentent 97,5% de la surface de la COPLER.

C11	10	REGION ARA		Préciser les dispositions compensatoires à la zone humide impactée par la ZA des Jacquins	La compensation des zones humides a été réalisée en concertation avec la DDT. L'arrêté d'autorisation environnementale du préfet a été obtenu et le secteur de compensation a été classé en zone A dans le PLUi dans une logique de cohérence du zonage avec une prédominance des espaces agricoles alentours.
C11	11	REGION ARA		Réglementer l'article 14 du règlement sur les performances énergétiques pour les zones à vocation d'habitat en fixant des objectifs performanciels en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements et de bâtiments neufs ou en requalifications > lien avec la dynamique SPEEH (Service Public de l'Efficacité Energétique de l'Habitat)	La commission considère que le fait "d'imposer" une contrainte supplémentaire par le bais du règlement aurait un effet contre productif, et risquerait notamment de bloquer le traitement de la vacance. Nécessité d' y aller progressivement pour ne pas créer de tension, et tenir compte également de la lourdeur possible de l'aspect financier des rénovations. La commission estime que la CoPLER devra se saisir à cout terme de cette problématique.
C11	12	REGION ARA		Identifier et mentionner les secteurs de développement du potentiel éolien	La commission renvoie sur le schéma département éolien qui identifie d'autres sites que celui de Machezal.(Cordelle et St Cyr de Favières)
C11	13	REGION ARA		Imposer pour les nouveaux sites de stationnement une couverture solaire à partir d'un nombre seuil de places	La commission constate qu'il n'y a pas de sites de grands stationnements sur le territoire de la COPLER le permettant.
C11	15	REGION ARA		Mentionner une réflexion sur l'économie circulaire et la prévention des déchets	La commission regrette que cet aspect n'est pas été développé dans l'étude du PLUi.
C11	1	REGION ARA		Conditionner le remplissage des zones AU à une réutilisation des logements vacants : phasage pour prioriser la requalification avant extension urbaine	La CoPLER a identifié des secteurs de développements résidentiels futurs et hiérarchisé leur ouverture, notamment pour les zones AU prévues pour un développement à long terme urbanisable uniquement après révision du PLUi et avec mise en place d'OAP. La commission considère que du fait du délai de 10 ans(révision PLUi) pour l'ouverture de ces zones un phasage lié à la réutilisation des logements vacants n'est pas nécessaire. Par contre elle considère que la réussite de la priorité donnée au traitement de la vacance dans le PADD, passe par le renforcement des dispositifs de communication et d'information auprès des propriétaires de bâtiments et logements vacants dès le début de la mise en œuvre du PLUi, et elle le recommandera.
C11	8	REGION ARA		Intégrer des dispositions spécifiques à Régny pour préserver la Cité Jalla, la rue du Vignoble, l'usine conté, le grand parc et la maison remarquable à toit japonisant (cf. travaux Inventaire Général du Patrimoine Culturel)	Le quartier de la cité Jalla à Régny est caractérisé par un bâti homogène. La volonté de la COPLER d'en préserver la morphologie et la vocation résidentielle, est traduite grâce à la mise en place dans le règlement du PLUi d'une Zone Ub et d'un règlement spécifique.
C11	2	REGION ARA		Conditionner le remplissage des zones AU à une réutilisation des logements vacants : phasage pour prioriser la requalification avant extension urbaine	L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est tardive (révision PLUi à 10 ans). La priorité donnée au traitement de la vacance, et à la redynamisation des centres anciens, est affirmée dans le PADD, La commission considère que la réussite ou non du traitement des logements vacants et la transformation de 130 résidences secondaires conditionnera la réussite du projet sur ce plan-là. La commission estime que cette réussite passera par le renforcement des dispositifs de communication et d'information auprès des propriétaires, particulièrement, dans les toutes premières années du déroulement du PLUi. CF. rapport paragraphe 4.4.9

C11	6	REGION ARA		identifier les changements de destination dans une carte	La commission n'est pas favorable à cette demande. Car évolution permanente (modification simplifiée du PLUi et avis CDPENAF) il est plus facile de mettre à jour, au fil de l'eau, une liste plutôt qu'une carte.
C11	16	REGION ARA		Intégrer un schéma modes doux à l'échelle de la CoPLER	La commission approuve cette proposition dans la mesure ou cet aspect, notamment la mobilité inter-bourgs, n'a pas été très développée dans le projet. Elle recommande par ailleurs que la CoPLER poursuive une concertation avec la Région en vue de l'élaboration d'un schéma de mobilité (CF. rapport paragraphe 4.4.10)
C11	17	REGION ARA		Prévoir des emplacements réservés pour favoriser la pratique du covoiturage	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.10
C11	18	REGION ARA		Détailler les cheminements modes actifs (piétons et cycles) autour des gares, notamment à Régny	La commission constate que les gares constituent un nœud important de circulation multimodale. Elle est favorable à cette proposition.
C75	2	ROANNAISE DE L'EAU		La Roannaise de l'eau apporte des commentaires généraux sur le PLUi et formule des observations et précisions notamment sur les OAP . Annexes sanitaires mentionnent 2 syndicats (Gantet et RLN) alors que depuis 01/01/21 c'est Roannaise de l'eau qui est compétente.	Ce point est explicitement mentionné page 5 du document annexes sanitaires
C75	3	ROANNAISE DE L'EAU		La Roannaise de l'eau apporte des commentaires généraux sur le PLUi et formule des observations et précisions notamment sur les OAP Souhaite préciser que pour toutes les OAP le réseau d'eau potable devra être sous voirie et rester accessible : l'extension ou le déplacement étant à la charge de l'aménageur. Demande que les sept OAP suivantes soient précisées (déplacement, extension ou déplacement réseaux eau potable) : Croizet sur Gand, Saint Just la Pendue, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay Nord -Est, Saint Symphorien de Lay bourg Sud-est, Saint-Victor sur Rhins les Martines et Saint Victor dur Rhins bourg-est.	la commission rappelle que le principe général du code de l'urbanisme est que tous les travaux et équipements propres ou nécessaires à l'opération soient pris en charge dans le cadre de l'opération. Les travaux, que ce soit ceux de l'extension du réseau, de son renforcement, ou du déplacement de canalisations, dans les 7 OAP (Croizet sur Gand, St Just la Pendue, St Priest la Roche, St Symphorien de Lay, (2) et St Victor dur Rhins (2)) doivent être signalés dans les documents de présentation afin que cette nécessité soit connue des aménageurs potentiels.
C75	1	ROANNAISE DE L'EAU		La Roannaise de l'eau apporte des commentaires généraux sur le PLUi et formule des observations et précisions notamment sur les OAP Prévention des inondations : dossier de régularisation digue de l'hôpital sur Rhins à St Cyr de Favières.	La commission est favorable qu'une suite favorable soit donnée à cette observation.
@20	1	RODRIGUES	LAY	la parcelle B486 située 1 impasse Gouttelard à Lay (RD26 Amplepuis).....en << zone agricole >> alors que nous bénéficions de tous les équipements (raccord à la station) et, bien qu'entouré de terrains agricoles comme beaucoup de parcelles construites sur la commune, nous ne sommes à proximité d'aucune exploitation.	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle est située dans un hameau déconnecté du bourg de Lay et qu'un des objectifs du projet est de limiter la constructibilité des hameaux afin de recentrer l'urbanisation dans les centres bourgs. En outre ce reclassement ferait que La surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins exprimés.
@29	1	RODRIGUES	LAY	Lors de ma précédente requête je vous signalais qu'une demande de lotissement sur la parcelle B696 et 3 constructions sur la parcelle B283 étaient en cours. Ces autorisations viennent d'être accordées et sont affichées sur les parcelles. Donc nous seront en continuité de la zone U ce qui apporte du sens à ma demande d'être classé en zone Urbanisée au lien d'Agricole car je suppose que les parcelles concernées vont être reclassées dans le projet de PLUI en zone U.	CF. observation @20*1

@20	3	RODRIGUES	LAY	Considérant qu'à l'origine nous étions situés dans un projet d'urbanisation communal qui n'a pas été réalisé à ce jour, que ce classement n'est pas cohérant, étant donné que nous sommes en zone agricole au même titre que les hameaux avec une exploitation, ce qui n'est pas notre cas et ne le sera pas, et que la notion de lotissement devrait être prise en compte, je vous demande de bien vouloir reconsidérer ce classement et reclasser ces parcelles en << zone U >>	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle est située dans un hameau déconnecté du bourg de Lay et qu'un des objectifs du projet est de limiter la constructibilité des hameaux afin de recentrer l'urbanisation dans les centres bourgs. En outre ce reclassement ferait que La surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins exprimés.
@20	4	RODRIGUES	LAY	De plus ce classement peut être considéré comme une discrimination entre les citoyens de la commune : pourquoi telle zone urbanisée est en << U >> est telle autre en << A >> ?	La commission considère au contraire que la stratégie d'organisation urbaine de la CoPLER a été déclinée de manière relativement homogène sur le territoire sans créer de discrimination ni iniquité entre les citoyens, l'objectif étant de promouvoir au contraire une structuration commune et partagée du territoire.
@20	2	RODRIGUES	LAY	Il serait injuste de prendre en compte la surface des parcelles dans la réflexion étant donné que leur taille n'est pas un choix mais correspond au minimum imposé à l'époque..... Ce classement m'interroge d'autant plus qu'un projet de lotissement est déposé sur les parcelles n° B696 et n° B283. Si ce lotissement se concrétise, nous serons en lien direct avec la zone U du plan présenté à l'enquête publique.	CF. observation @20*1
@20	5	RODRIGUES	LAY	La commune a également évoqué le déplacement du panneau d'entrée du village au niveau de l'impasse Gouttelard, ce qui ferait que nous serions en agglomération et non plus en zone rurale.	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
@146	3	ROFFAT	NLS	Délibération n° 49/21 - Commune de Neulise observations relatives aux parcelles AC 305 / 306 / 307 (OAP n° 2/5). Demande de réduction du nombre de logements à construire de 13 à 10 du fait prise en compte du passage dune canalisation, et d'un cheminement. piéton	Divergence de surface et erreur de plan, la commission est favorable à la modification due à une erreur de délimitation parcellaire. La correction devra se faire en cohérence avec le schéma de la zone et de sa surface réelle. (intégration présence canalisation et cheminement) CF. rapport paragraphe 4.4.3
@146	1	ROFFAT	NLS	- Délibération n° 47/21 - observations portant sur les parcelles AA 66 et AB 1 Commune de Neulise. Demande de maintien en zone AU de ces parcelles (projet de voie de délestage du trafic routier vers St Jodard)	Réponse commission CF. paragraphe 4.4.2
@146	2	ROFFAT	NLS	Délibération n° 48/21 -Commune de Neulise observations portant sur la parcelle ZH 36 ; Demande d'intégrer les bâtiments situés sur cette parcelle à la liste des bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination (en appui de la demande faite par les propriétaires de la parcelle) Bâtiment dans la continuité du secteur urbanisé, avec les réseaux, et sans vocation agricole.	Réponse commission CF. rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9
@28	1	Joseph	LAY	permis d'aménagement des parcelles B 287 et B 696 situés sur la commune de Lay, lieu-dit du Gouttelard. Ce projet a été développé en collaboration totale avec le maire de Lay, M. Giraud ainsi que son conseil municipal. Il permettra, entre autre, de relier le lieu-dit "Le Gouttelard" au centre de Lay et ne constitue ainsi nullement en un développement d'un lotissement isolé	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2

@28	2	Joseph	LAY	Nous travaillons maintenant depuis de nombreux mois sur le dossier de permis d'aménagement des parcelles B 287 et B 696 situés sur la commune de Lay, lieu-dit du Gouttelard. Toutes les contraintes locales et anticipées lors des réunions avec les différents organismes (département, COPLER, riverains, mairie, ...) ont été considérées et font parties prenantes de ce dossier (gestion de la vitesse de circulation avec ralentisseur, déversement des crues décennales, enfouissements lignes électriques, gestion des sens de circulations, réseaux d'eau, gestion des déchets...).	Réponse commission rapport paragraphe 4.4.2 et CF. observation @28*1 et 28*2
R140	1	SECHAUD	VDG	Vendranges ZD 8 Demande le classement de cette parcelle en zone constructible au motif qu'elle est - desservie par les réseaux - proche d'habitation	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U de cette parcelle au motif qu'elle est située au cœur d'une zone agricole excentrée de la zone urbaine. Sa constructibilité entrainerait l'extension d'un hameau en incohérence avec un des principaux objectif du projet. En outre cette parcelle présente un intérêt agricole.
@82	1	André	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Valorges dans le PLU ide la COPLER pour protéger cette zone humide de plus en plus indispensable alors que le manque d'eau se fait ressentir pratiquement chaque année.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
R170	1	STEVENIN	CHT	Commune de Chirassimont Parcelles C 67, 724, 200, 180, 181, 182, 183, 184, 199, 193, 215, 216, 214, 212, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 202 Demande le classement de ces parcelles en zone "verte" qui pourraient être concernées par le projet éolien	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
C10	2	SYEPAR		Pièce jointe : 20210607_8_60be57d6da1db.jpg Justifier le potentiel de développement à vocation économique de 26ha dont 5ha à vocation commerciale au regard de l'adéquation avec les besoins et objectifs de limitation de la consommation foncière	La stratégie économique de la CoPLER est détaillée et justifiée dans le tome 4 du Rapport de Présentation « volet économie » . La CoPLER y réaffirme la vocation industrielle et artisanale du territoire et justifie les surfaces consacrées à l'économie dans le projet. CF rapport paragraphe 4.4.7
C10	3	SYEPAR		Pièce jointe : 20210607_8_60be57d6da1db.jpg Mettre en avant le potentiel à exploiter en matière d'énergies renouvelables face à la vulnérabilité énergétique du territoire	La commission pense qu'Il aurait en effet été intéressant que cet aspect soit plus développé (au travers des zones Aur en particulier).
C10	1	SYEPAR		Pièce jointe : 20210607_8_60be57d6da1db.jpg Inscrire le projet à minima dans le scénario démographique Omphale correspondant à la moyenne du département de la Loire soit 0,3% par an	Choix politique de la COPLER c'est une des orientations du PADD, avec une croissance de 0,5% par an . Ce pourcentage correspond à la poursuite de la modération de l'évolution de la période 2011/2016, faisant suite à une forte croissance de 1% à 1,3% par an. Même si ce choix est contesté la commission considère que c'est un scénario tendanciel réaliste d'autant que le territoire connait une demande de logement en hausse depuis l'épisode Covid.
@107	1	Cécile		Sur les objectifs visés par le PADD: Concernant les objectifs de lutte contre les pollutions de l'eau, ou a minima de réduction de consommations d'eau à défaut d'abonder ces objectifs dans le PADD, il serait judicieux d'intégrer dans le règlement et dans les OAP des dispositions favorisant la réduction de consommation (tels que des dispositifs d'eau non potable, des végétations nécessitant peu d'arrosage etc..) et la réduction des pollutions (notamment par la protection des sols en cas d'ICPE ou de nouveau parking)	La commission constate que ces dispositions sont non prescriptives au titre du CU. Ce sont les normes de construction qui peuvent répondre à cette demande

@107	5	Cécile		Sur les OAP: Regret que des orientations spécifiques portant sur la mise en valeur d'une zone naturelle ou d'un secteur non construit ne soient pas prévues, la mise en valeur de l'environnement se fera seulement par l'intégration aux 6 OAP.	Une première priorité a été donnée sur les espaces bâtis, avec la mise en valeur de divers aspects de l'environnement dans les OAP. (préserver les vues sur le grand paysage, et garder une qualité paysagère, et environnemental). La commission considère que c'est une première approche à encourager.
@107	9	Cécile		La dérogation au principe d'urbanisation limitée semble être un peu trop ambitieuse...interrogation sur l'ajout de certaines zones (ex zone 17 à Régny) alors que ces dernières sont assez éloignées des zones denses.	La COPLER précise à la commission que les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination ont été sélectionnés et arbitrés en fonction des critères de la doctrine de la CDPENAF. Le PLUi propose une liste de bâtiments pouvant changer de destination, la CDPENAF émettant un avis conforme sur le changement sollicité. Un arrêté préfectoral officialise cette décision. La liste des bâtiments retenus au titre du projet figure en annexe du règlement mais peut évoluer à tout moment de la vie du PLUi (passage en CDPENAF et modification du PLUi). Au final la collectivité n'a que très peu de pouvoir de décision en la matière.
@107	3	Cécile		Sur le projet de règlement : FNE Loire constate de nombreuses dispositions contraires à ses positions politiques ou qui ne sont pas à la hauteur des objectifs visés par le PADD. -le règlement des zones naturelles n'est pas assez prescriptif ne se démarquant que peu des anciens PLU. - un des points noirs du PLUi est le nombre de création de STECAL en zones A et N ce qui ne renforce pas la préservation et la protection de ces zones. - consommation de 10,6ha en A et N résultant de la mise en place de STECAL et ER. La superficie de ces ER a augmenté de 2,6 ha par rapport au 1er arrêt, augmentation qui n'est pas justifiée.	Interrogée par la commission, la CoPLER précise que les STECAL sont des outils réglementaires encadrés par le code de l'urbanisme. Ils ont fait l'objet d'un avis positif de la CDPENAF et de deux arrêtés préfectoraux accordant des dérogations à l'urbanisation limitée. Un travail précis a été effectué afin de limiter leur nombre (30, soit un peu plus d'un STECAL par commune) et encadrer réglementairement leur possibilité d'évolution. Ils correspondent en grande majorité à des activités existantes dont le périmètre a été délimité sur les sites actuels avec un règlement restrictif limitée à 30 % d'augmentation de la surface existante. Les conditions étant réunies, la commission a par ailleurs proposé la création de 5 STECAL CF. rapport paragraphe 4.4.4
@107	4	Cécile		Sur le projet de règlement : FNE Loire constate de nombreuses dispositions contraires à ses positions politiques ou qui ne sont pas à la hauteur des objectifs visés par le PADD. Regrets exprimés , -des des dispositions générales sur la nécessité d'aménager des aires de compostage pour les opérations d'ensemble inférieures à 5000m². -pour l'absence d'instauration d'un coefficient de biotope par surface pour certaines zones U et AU. -pour le classement des zones humides que les incidences sur les zones d'une superficie de moins d'un ha ne soient pas prises en compte .	La protection des zones humides est une obligation réglementaire. 4 sources de données ont été mobilisées pour identifier ces zones. Le CEN AURA est l'une de ces sources, il a reconnu son erreur d'identification des zones humides. En conséquence la CoPLER est favorable à la protection de nouveaux éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale portée à sa connaissance. Pour les retenues collinaires la CoPLER rappelle qu'une réunion de travail a eu lieu avec la DDT et le département pour analyser au cas par cas des points problématiques de la manière dont les zones humides ont été identifiées + 1 ha CD, SYRTA pour moins 1 ha, porter à connaissance CEN, recensement dans les communes, expertise de toutes les zones AU et Aur par soberco pour protéger les zones humides dans les OAP
@107	7	Cécile		Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : FNE opposée sur le fait que 11,5 ha de zones naturelles en réserves foncières vont être ouvertes à l'urbanisation à Neulise Jacquins ouest. L'association rappelle qu'une zone de 6ha de friche industrielle existe à 15' et n'est toujours pas exploitée.	La commission ne partage pas cette analyse. Le site Jalla, non encore opérationnel, ne le sera pas avant un certain temps du fait de contraintes technico-administratives liées à l'instruction du dossier. En outre, ne pouvant accueillir les mêmes types d'entreprises que celui des Jacquins il en constitue un complément mais pas un concurrent, De plus, de part son volontarisme, la CoPLER ne dispose que de faibles surfaces en friches industrielles (3500 m2 à date). Pour toutes ces raisons, la commission considère que l'ouverture du site des Jacquins est justifié dans son périmètre actuel, Elle permettra à la Copler de répondre de manière réactive aux besoins économiques du territoire.

@107	6	Cécile		Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain : Opposition de FNE aux orientations d'aménagements en contradiction avec PADD (volet 8) . - sur le fait qu'Indépendamment des zones urbaines ce sont plus de 400 logements neufs dont 200 en OAP sectorielles aménagement qui sont projetées. Secteurs situés pour la plupart en extensions urbaines et empiétant les zones N et A et favorisant davantage les déplacements en voiture. - sur le fait que la consommation foncière pour l'habitat est excessive : 400 logements neufs sur 36 ha correspondent à une emprise moyenne de 900m². ...L'analyse des besoins en logements est trop autocentrée une prise en compte des dynamiques de Roannais agglomération aurait pu faire évoluer différemment les objectifs quantitatifs sur la construction neuve.	Choix politique de la COPLER c'est une des orientations du PADD, avec une croissance de 0,5% par an . Ce pourcentage correspond à la poursuite de la modération de l'évolution de la période 2011/2016, faisant suite à une forte croissance de 1% à 1,3% par an. Même si ce choix es contesté la commission considère que c'est un scénario tendanciel réaliste d'autant que le territoire connait une demande de logement en hausse depuis l'épisode Covid.
@107	8	Cécile		La question du développement des modes doux semble traitée de façon trop sommaire. Il est dommage de constater que l'échelle du PLUi n'a pas amené à une réflexion autour du développement d'une boucle ou de quelques axes structurants pour améliorer l'accessibilité de la gare de Régny, ou des bourgs. L'association pense qu'il faudrait également envisager d'autres pistes de réflexions telles qu'un développement touristiques respectueux de l'environnement ou un aménagement des voies qui sont très fréquentées , notamment pour les vélos (telle que la RN7).	Réponse commission CFR. Rapport paragraphe 4.4.10
@107	2	Cécile		Sur les objectifs visés par le PADD : Étoffer l'orientation 31 du PADD, qui s'en tient simplement à la réglementation, en matière de pollutions industrielles des sols et des eaux	La CoPLER nous indique avoir intégré l'ensemble des risques portés à sa connaissance dans le règlement, les plans de zonage ou au travers des Servitudes d'Utilité Publique. La commission a pris acte de la réponse de la CoPLER
@98	1	Georges	LAY	Demande que la parcelle B0809 RESTE URBANISE // RATTACHE AU VILLAGE DE LAY	Avis défavorable de la commission au reclassement en zone U au motif que cette parcelle est située dans un hameau déconnecté du bourg de Lay et qu'un des objectifs du projet est de limiter la constructibilité des hameaux afin de recentrer l'urbanisation dans les centres bourgs. En outre ce reclassement ferait que La surface constructible augmenterait et dépasserait les besoins exprimés.
@55	1	THOMAS	NLS	.... projet d'implantation d'une centrale à bétons prêt à l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, par la Société Béton Service Loire	Doublon avec observation R36
@55	2	THOMAS	NLS	La demande d'adaptation concerne un terrain non arpenté, situé dans l'emprise du chantier de la 2x2 voir RN82, au niveau de l'échangeur Nord de Neulise. Ce terrain appartient au domaine public. Il est situé dans le périmètre de la section ZD de la commune de Neulise, à proximité immédiate des parcelles ZD64, ZD12, ZD13, ZD37, ZD42, ZD43, ...la Société Béton Service Loire demande à ce que le terrain visé soit classé en zone à vocation économique.	Doublon avec observation R36
@55	3	THOMAS	NLS	La société BETON SERVICE LOIRE demande également à ce que le terrain visé puisse bénéficier d'une dérogation Loi Barnier à la limite de recul de 100 mètres de l'axe de la 2x2 voies RN82 et ce, afin de permettre l'implantation des installations et bâtiments nécessaires à son projet de centrale à bétons prêt à l'emploi.	Doublon avec observation R36

@55	4	THOMAS	NLS	La société BETON SERVICE LOIRE, spécialisée dans l'élaboration et la commercialisation de béton prêt à l'emploi, a été créée pour répondre aux attentes des particuliers et des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. avec un effectif de 21 personnes, la société BETON SERVICE LOIRE produit plus de 75 000 m3 de béton prêt à l'emploi par an	Doublon avec observation R36
@56	1	Laurent	NLS	son projet d'implantation d'une centrale à bétons prêt à l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, Société Béton Loire Service	Doublon avec observation R36
@56	2	Laurent	NLS	La société BETON SERVICE LOIRE demande à ce que le terrain visé soit classé en zone à vocation économique.	Doublon avec observation R36
@56	3	Laurent	NLS	La société BETON SERVICE LOIRE demande également à ce que le terrain visé puisse bénéficier d'une dérogation Loi Barnier à la limite de recul de 100 mètres de l'axe de la 2x2 voies RN82 et ce, afin de permettre l'implantation des installations et bâtiments nécessaires à son projet de centrale à bétons prêt à l'emploi.	Doublon avec observation R36
@64	1	TRAVARD	SCF	Parcelles 1080-1184-1185-1186-1187 demande le maintien de ces parcelles en terrain constructible.	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles en zone U au motif que leur constructibilité poursuivrait le développement urbain en extension en opposition avec la volonté de recentrage sur le bourg, Elle déséquilibrerait l'armature urbaine et dépasserait les besoins exprimés dans le rapport de présentation
R83	1	TRAVARD ET BARNAY	SCF	Commune de Saint Cyr de Favières Parcelles 1080 / 1184 / 1185 / 1186 / 1187 Font part de leur surprise de constater que ces parcelles sont classées en zone agricole	Avis défavorable de la commission au reclassement de ces parcelles en zone U au motif que leur constructibilité poursuivrait le développement urbain en extension en opposition avec la volonté de recentrage sur le bourg, Elle déséquilibrerait l'armature urbaine et dépasserait les besoins exprimés.
@119	1	Ginette	MZL	Le projet éolien sur Machézal, St Cyr de Valorges etc....détruit la totalité de notre belle forêt de feuillus, zone humide etc...On parle d'apport touristique, les familles sont plus attirées par une belle forêt que par ces géantes porteuses de multiples nuisances et aucun profit pour l'habitant.	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
R22	1	VERICEL		Parcelle 30 - 285 chemin de la buissonnière. Souhaite aménager un ancien bâtiment agricole en gite rural. Demande que le changement d'affectation soit possible	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1 et observation @107-9 Par ailleurs La CoPLER, interrogée par nos soins, répond qu'elle examinera attentivement les nouvelles demandes à destination économique, pour permettre l'implantation ou le développement de nouvelles activités sur son territoire.

@118	1	Dominique	SJP	AC 218-219-220-221 St Just la Pendue La société SIEPIL a obtenu en 2003 le transfert du Permis de Lotir n° 4224903Y2001 obtenu le 11 juillet 2003 pour la création de 6 lots. Les lots n° 1, 2 et 3 ont été vendus aujourd'hui et la société SIEPIL reste propriétaire des lots n° 4, 5 et 6.Lors de la modification du PLU en 2008, une "coquille" s'est glissée dans le zonage puisque les 3 lots restants sont passés en zone inconstructible. l'erreur n'a pas été corrigée	La commission précise que ces parcelles ont fait l'objet d'un refus au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée (arrêté préfectoral du 15/10/2020)
R91	1	VERMOREL	PDN	Sur la Commune de Pradines Permis de construire les Giraudières Le propriétaire demande que la parcelle objet du permis de construire de 2008 (pour 3 maisons individuelles et un dépôt) demeure constructible pour terminer la mise en ?ure de ce permis de construire	La commission tient à rappeler qu'un propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au maintien d'un classement antérieur. Le permis de construire n'étant plus valide il convient de reprendre l'attache du service droit des sols de la CoPLER
R160	1	VERMOREL	PDN	Sur la Commune de Pradines Permis de construire les Giraudières Le propriétaire demande que la parcelle objet du permis de construire de 2008 (pour 3 maisons individuelles et un dépôt) demeure constructible pour terminer la mise en œuvre de ce permis de construire	Doublon avec observation R91
@14	1	VIAL	MZL	Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes a été alerté par un habitant de Machézal, du fait que la tourbière de Valorges n'était pas identifiée comme zone humide dans le PLUi. La tourbière de Valorges a une surface d'environ 0,75 ha, et se trouve sur la parcelle C200 de la commune de Machézal. .... nous avons demandé à la DREAL de l'intégrer au portail des zones humides ce qui a été fait en mai 2021.	La commission est favorable à la préservation par une trame de protection ZH pour les parcelles identifiées par le Conservatoire des Espaces Naturels ARA (tourbière de Valorges, bassin versant d'alimentation, zones humides). Elle l'exprimera sous forme de réserve. La commission estime cependant que l'intégration de cette tourbière et de son bassin versant à la zone NCo n'est pas nécessaire dans la mesure où le zonage actuel a fait l'objet de concertation, selon la CoPLER, entre les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture, et s'inscrit en compatibilité avec les zonages régionaux. Toute nouvelle délimitation du zonage Nco nécessiterait une étude scientifique plus complète.
@14	2	VIAL	MZL	Ainsi, au vu des enjeux écologiques du site et des travaux menés pour le restaurer, il nous paraît essentiel que cette zone humide puisse figurer au plan de zonage comme élément naturel à protéger, et qu'elle soit incluse dans un secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique (zone NCo). En outre, le bassin versant topographique de la tourbière, qui permet son alimentation par les précipitations sur environ 4,2 hectares, devrait lui aussi pouvoir bénéficier d'un statut de protection suffisant pour éviter toute artificialisation de sa surface. Nous demandons à ce que la zone NCo puisse être élargie à l'ouest pour englober les parcelles C159/C179/C180/C182/C183/C184/C199/C200.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@14	3	VIAL	MZL	D'autres zones humides ont été observées sur cette commune : parcelles C69/C70/C71/C73 et parcelles C76/C724, sans qu'elles ne soient identifiées dans le zonage (elles ne semblent pas avoir été inventoriées). Les tourbières et zones humides doivent être protégées sur leur périmètre strict mais également leur abords, et notamment leur bassin d'alimentation. Il faut éviter au maximum les perturbations sur ces zones, afin de garantir leur fonctionnalité.	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

@13	1	VIAL	MZL	Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes a été alerté par un habitant de Machézal, du fait que la tourbière de Valorges n'était pas identifiée comme zone humide dans le PLUi.Nous avons demandé à la DREAL de l'intégrer au portail des zones humides, ce qui a été fait au cours du mois de mai 2021 : https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.ma La tourbière de Valorges a une surface d'environ 0,75 ha, et se trouve sur la parcelle C200 de la commune de Machézal.	Doublon avec observation @14
@13	2	VIAL	MZL	ainsi, au vu des enjeux écologiques du site et des travaux menés pour le restaurer, il nous paraît essentiel que cette zone humide puisse figurer au plan de zonage comme élément naturel à protéger, et qu'elle soit incluse dans un secteur naturel à protéger en raison de son intérêt écologique (zone Nco). En outre, le bassin versant topographique de la tourbière, qui permet son alimentation par les précipitations sur environ 4,2 hectares, devrait lui aussi pouvoir bénéficier d'un statut de protection suffisant pour éviter toute artificialisation de sa surface. Nous demandons à ce que la zone Nco puisse être élargie à l'ouest pour englober les parcelles C159/C179/C180/C182/C183/C184/C199/C200.	Doublon avec observation @14
@13	3	VIAL	MZL	D'autres zones humides ont été observées sur cette commune : parcelles C69/C70/C71/C73 et parcelles C76/C724, sans qu'elles ne soient identifiées dans le zonage (elles ne semblent pas avoir été inventoriées).	Doublon avec observation @14
R87	1	VIGNAND	COR	Commune de Cordelle parcelles 161 / 155 / 153 / 154 Demande de pouvoir restaurer une maison d'habitation alors qu'elle est classée en zone agricole	Cela est possible en respectant le règlement de la zone A, le bâtiment est déjà identifié comme une habitation.
@122	1	VIGNON		Des protections des documents PDF empêchent la recherche de mots clés en leur sein. Vu le nombre important de fichiers fournis et la quantité totale de pages, il est donc très difficile, sans utilisation possible d'un moteur de recherche, de les étudier correctement et d'en apprécier facilement leur contenu.	La commission est bien consciente de la densité des documents soumis à l'enquête mais considère qu'un sommaire détaillé a été établi permettant ainsi au public de sélectionner assez facilement les documents souhaités
@151	1	VIGNON		Tout d'abord, le dossier de l'enquête publique est très difficile à étudier avec 89 fichiers PDF dans 5 Dossiers et la recherche de ce qui concerne les projets éoliens est très laborieuse.	La commission est bien consciente de la densité des documents soumis à l'enquête mais considère qu'un sommaire détaillé a été établi permettant ainsi au public de sélectionner assez facilement les documents souhaités,
@151	2	VIGNON		le projet d'installation de deux éoliennes sur le territoire de la COPLER n'apparait que très peu dans le rapport de présentation, pas du tout dans le PAD Pourquoi cette négligence alors que le projet éolien est avancé ?.....Pourquoi est-ce que le PADD n'évalue pas, dans son chapitre 8.1 << La consommation des espaces naturels et agricoles >>, les surfaces impactées par les projets éoliens et les servitudes à créer ?..... 3° Pourquoi ces surfaces ne figurent pas dans la liste des << emplacements réservés >> ?	La commission rappelle que le PLUi a pour seule vocation de réglementer l'usage des sols mais n'a pas à porter de jugement sur tel ou tel projet qui par ailleurs relève de la réglementation sur les installations classées (ICPE) qui font l'objet d'enquête publique spécifique
@151	5	VIGNON	MZL	6° Pourquoi la COPLER n'a pas décidé de protéger les zones humides des tourbières situées sur les parcelles C200, C67 et C724 ?	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1
@151	4	VIGNON		Pourquoi est-ce les nuisances sonores des éoliennes ne sont pas intégrées dans le dossier des << Infrastructures bruyantes >> ?	La CoPLER devra intégrer cette problématique le moment venu, Actuellement aucune éolienne ne se trouve sur son territoire.

@151	3	VIGNON	MZL	4° L'installation d'éoliennes apporte un certain nombre de nuisances visuelles et sonores. Pourquoi la COPLER ne limite pas les investissements financiers aux habitants des territoires impactés afin de compenser leurs préjudices ? Pourquoi la COPLER n'impose pas un financement participatif à 100% de celles-ci afin que leur gestion et leurs bénéfices restent au local ?	Hors champ de l'enquête ou des compétences du PLUi
@47	1	Aude	MZL	Il faudrait mentionner la tourbière de Valorges dans le PLUI de la COPLER pour protéger cette zone humide de plus en plus indispensable alors que le manque d'eau se fait ressentir chaque année plus intensément	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8 et observation @14-1

TABLEAU DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PPA	Chrono	Réserve O/N	Avis Fav / Dfav	Libellé observation ou résumé	Avis de la commission d'enquête
CA 42	1	O	D	Supprimer la zone Am ou à minima modifier son règlement pour encadrer les constructions agricoles dans les mêmes conditions que la zone A	La commission considère que la mise en place d'un zonage Am est pertinente et conforme à la loi Montagne, Elle estime toutefois que son règlement doit être précisé sur certains points (CF. rapport paragraphe 4.3.2)
CA 42	2	O	D	Intégrer les conclusions du diagnostic agricole de la CA42 dans le RP	La commission observe que le diagnostic établi par la chambre d'agriculture a été repris intégralement à l'exception de quelques rubriques dont la CoPLER a estimé qu'elles ne relevaient pas expressément du PLUi (CF. rapport paragraphe 4.3.1)
CA 42	3	O	D	Intégrer les remarques faites sur la première partie agricole du RP	La commission constate que les données les plus récentes connues ont été utilisées (par exemple les données du RGA 2020 n'étaient pas disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic).
CA 42	4	O	D	Supprimer les 14ha de zone AU stricte	La commission est défavorable à la demande de suppression systématique (CF. rapport paragraphe 4.4.2)
CA 42	5	O	D	Supprimer la limitation de hauteur des remblais en zone agricole	La commission n'est pas favorable à cette demande préférant qu'une réflexion permettant une bonne intégration des bâtiments agricoles soit conduite au cas par cas afin d'éviter des remblais à fort impact paysager.
CA 42	6	O	D	Supprimer la réglementation sur l'implantation des constructions agricoles en zone A	Après consultation il semble que cette rédaction soit issue de la charte du foncier agricole
CA 42	7	O	D	Reclasser toutes les retenues collinaires en zone A sans contrainte supplémentaire (zone humide, corridors)	La commission considère que ces mesures de protection (trames ZH, bandes inconstructibles) sont primordiales, afin de préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau essentielle au territoire du PLUi et ce dans un contexte climatique imposant des mesures rompant significativement avec les pratiques actuelles. Les choix faits dans le projet répondent aux objectifs de préservation et de gestion tout en permettant des opérations de maintenance de ces équipements. La commission considère qu'ils sont pertinents et est donc favorable à leur maintien. CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42	8	N	D	RP 1 - p18 - modifier la date de réalisation du diagnostic agricole de la CA (2017 et non 2027)	La commission est favorable à cette modification
CA 42	9	N	D	RP 1-Diag éco p156 : 304 exploitations agricoles en 2019 > données récentes non exploitées dans l'analyse agricole	CF. observation CA 42 * 3 ci-dessus
CA 42	10	N	D	RP 1-Diag éco p160 : 3 centres équestres > données à intégrer dans l'analyse agricole	La commission est favorable à cette correction
CA 42	11	N	D	RP 1-Paysage p207 : il serait intéressant de localiser les retenues collinaire dans l'analyse agricole	La commission est favorable à cette amélioration du document

CA 42	12	N	D	RP 1-Conso rétrospective p224 : 30% des constructions habitat sont en réalité des constructions agricole - Analyse peu claire: si constructions agricoles, à comptabiliser dans la catégorie économie - Consommation d'espaces pour bâtiments agricoles ne doit comptabiliser que l'emprise du bâtiment et non la parcelle - Préciser que la consommation foncière des bâtiments agricoles est fortement liée à la nécessité de mise aux normes des bâtiments, davantage contraignante sur une mise aux normes nitrates	Compte tenu des incertitudes concernant l'estimation des chiffres considérés, la commission propose la suppression du texte correspondant.
CA 42	13	N	D	RP2 - p8 : 83% de terres agricoles > indiquer la source et mettre en cohérence les données avec celle du RP1 (74% d'espaces agricoles)	La commission est favorable à une mise en cohérence des chiffres tout en citant expressément les sources notamment lorsque ces dernières produisent des données différentes
CA 42	14	N	D	RP2-p60 : supprimer la phrase sur les pratiques agricoles et la qualité de l'eau car ce n'est pas le rôle d'un PLUi de règlementer les pratiques agricoles	La commission constate que ces affirmations ne sont qu'informatives et n'ont aucun caractère prescriptif, CF Rapport paragraphe 4.4.1
CA 42	15	N	D	RP3-p6 : supprimer la phrase sur la diversification des filières agricoles et le développement d'une agriculture de proximité car le PLUi ne règlemente pas les pratiques agricoles	La commission constate que ces affirmations ne sont qu'informatives et n'ont aucun caractère prescriptif, CF Rapport paragraphe 4.4.1
CA 42	16	N	D	RP3-p6 :modifier la justification car tous les terrains exploités par l'agriculture n'ont pas été classés en zone agricole	La commission est favorable à un ajustement du texte
CA 42	17	N	D	RP3-p17 : limiter la consommation d'espaces par rapport au scénario de poursuite de tendances est louable mais pas suffisant pour s'inscrire en cohérence avec le principe de ZAN	La commission rappelle que le projet prévoit la réduction de moitié de la consommation foncière s'inscrivant ainsi par anticipation dans la trajectoire 2030, plutôt vertueuse, de la loi climat résilience.
CA 42	18	N	D	RP3-p19 : modifier la phrase sur les équipements de production d'énergie au sol en accord avec la charte du foncier (sols pollués ou stériles)	La commission est favorable à la mise en cohérence, si nécessaire, avec la charte du foncier agricole.
CA 42	19	N	D	RP3-p24 : les espaces agricoles doivent par nature être classés en zone agricole	La commission considère que la plupart des parcelles agricoles doivent effectivement être classées en zone A (c'est d'ailleurs le cas) mais ce choix ne doit en aucun cas systématique, certaines parcelles emportant des enjeux écologiques et ou paysagers prégnants qui imposent leur classement en zone N.
CA 42	20	N	D	RP4-p47 : sur la pérennisation de l'activité agricole, rajouter: - Le maintien d'espaces agricoles cohérentes en évitant la fragmentation du territoire - La possibilité de construire et de faire évoluer les bâtiments agricoles dans l'ensemble de l'espace valorisé par l'agriculture - L'absence de création de nouvelles interfaces entre populations et terres labourables ou surfaces plantées/plantables - La protection stricte des espaces agricoles à enjeux (surfaces épandables, grands tènements)	La commission estime que le texte du projet est suffisamment général et clair mais invite la CoPLER et la chambre d'agricultureà se concerter pour améliorer et préciser la rédaction.
CA 42	21	N	D	RP5-p80 : modifier la phrase sur les équipements de production d'énergie au sol en accord avec la charte du foncier (sols pollués ou stériles)	La commission est favorable à la mise en cohérence, si nécessaire, avec la charte du foncier agricole.

CA 42	22	N	D	RP5-p104 : développement de l'urbanisation peut avoir une incidence sur la biodiversité > ne pas oublier l'impact sur l'activité économique agricole, notamment avec les nouvelles règlementations sur les Zones de Non Traitement	La commission partage l'avis exprimé par la chambre d'agriculture.
CA 42	23	N	D	PADD -p13 "réduction conso espaces" > rajouter la protection des parcelles stratégiques pour les exploitations agricoles, surfaces en prairie, terres labourables, terres pour l'épandage, parcelles faciles d'accès	La commission attire l'attention de la CoPLER sur les conséquences juridiques de modifications substantielles du contenu du PADD même si les demandes de complément exprimées par la chambre d'agriculture lui paraissent légitimes.
CA 42	24	N	D	PADD - p13 "préservation du paysage et de la structure bocagère" > préciser que c'est l'ensemble de l'activité agricole, et pas seulement la structure bocagère, qui favorise l'entretien des paysages et la préservation de la biodiversité	La commission attire l'attention de la CoPLER sur les conséquences juridiques de modifications substantielles du contenu du PADD même si les demandes de complément exprimées par la chambre d'agriculture lui paraissent légitimes.
CA 42	25	N	D	PADD - p13 "éviter les conflits et le mitage entre exploitations et espaces urbains" > il est également important de faciliter les déplacements agricoles et identifier les points de conflits avec les autres usagers	La commission attire l'attention de la CoPLER sur les conséquences juridiques de modifications substantielles du contenu du PADD même si les demandes de complément exprimées par la chambre d'agriculture lui paraissent légitimes.
CA 42	26	N	D	PADD - p14 "diversifier les filières" > supprimer cette orientation car un PLUi n'a pas vocation à orienter les pratiques agricoles	La commission attire l'attention de la CoPLER sur les conséquences juridiques de modifications substantielles du contenu du PADD même si les demandes de complément exprimées par la chambre d'agriculture lui paraissent légitimes.
CA 42	27	N	D	Règlement - DG - exclure les bâtiments agricoles des dispositions sur l'adaptation des constructions au terrain naturel	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.5
CA 42	28	N	D	Règlement - DG - exclure les bâtiments agricoles des dispositions sur les espaces libres, plantations > s'en tenir aux prescriptions de l'Etat sur le sujet (réglementation PAC)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.5
CA 42	30	N	D	Règlement - Zone A - préciser que les habitations nécessaires à l'exploitation agricoles sont privilégiées par réhabilitation du bâtiment existant	La commission approuve cette demande
CA 42	32	N	D	Règlement - Zone A - supprimer l'obligation de plantation d'arbres/arbustes pour diminuer l'impact visuel des bâtiments > passer de "doivent être plantés" à "sont à privilégier si nécessaire"	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.5
CA 42	33	N	D	Règlement - Annexes : remplacer la définition de l'exploitation agricole par celle du code rural (L311-1)	La commission est favorable à cet ajustement de texte
CA 42	34	N	D	Règlement - Annexes : préciser la notion de nécessité à l'exploitation agricole en cas de création de nouvelles entreprises agricoles	La commission demande à la CoPLER de solliciter la chambre d'agriculture pour améliorer et préciser la rédaction
CA 42	35	N	D	Zonage - reclasser les parcelles agricoles déclarées à la PAC en A: - Nco: corridors n'ont pas à être délimités à la parcelle et peuvent être discontinus - N : classement non justifié ne reflétant pas la vocation réelle des terrains > liste des parcelles concernées fournies dans l'avis par commune	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42	36	N	D	Identifier les changements de destination sur le plan de zonage	Réponse commission CF; rapport paragraphes 4.4.5 et 4.4.1

CA 42 Chirassimont	37	N	D	Supprimer la zone Am	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Chirassimont	38	N	D	Reclasser de U en A la parcelle à l'est du bourg (13)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Chirassimont	39	N	D	Reclasser de N à A une parcelle vers Les Champs où se situe un projet agricole (102)	La commission est favorable à cette demande formulée également par le propriétaire de la parcelle (CF. observation 52*1)
CA 42 Cordelle	40	N	D	Reclasser de Nco à A un tunnel agricole (845) et la parcelle agricole attenante (603)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 Cordelle	42	N	D	Reclasser en N la zone Aur se situant sur une parcelle boisée (116)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Cordelle	43	N	D	Redélimiter la zone UH au plus près du bâti existant (reclassement 617 et 189)	La commission demande un nouvel examen du périmètre au regard de la demande exprimée.
CA 42 Croizet sur Gand	44	N	D	Reclasser de Nco à A les parcelles à proximité du bâtiment agricole à Ratille (568, 569, 570)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 Croizet sur Gand	45	N	D	Reclasser de Nco à A une retenue collinaire et supprimer la trame protection ZH (416,419)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 Croizet sur Gand	46	N	D	Corriger le numéro de l'emplacement réservé sur le zonage	La commission est favorable à cette correction
CA 42 Fourneaux	47	N	D	Reclasser de Nco à A les parcelles à proximité du bâtiment agricole à Bigard (103, 1281, 107, 148, 149, 150, 151, 153)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 Fourneaux	48	N	D	Supprimer la protection trame ZH sur deux retenue collinaire à Vernand (192, 205, 206, 211) et à l'ouest du bourg (1411)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 Fourneaux	49	N	D	Reclasser la zone Aue en A étant donné la délocalisation de l'entreprise sur Balbigny (1493, 988)	La commission précise que ce choix de classement a été dicté pour permettre à un repreneur éventuel de développer un projet qui devra être détaillé, négocié et faire l'objet d'une modification du PLUi et donc aux partenaires de s'exprimer sur sa pertinence. Elle est donc favorable au maintien du zonage Aue
CA 42 Lay	50	N	D	Reclasser de UC en A une exploitation agricole caprine (380)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 Lay	51	N	D	Reclasser en A deux retenues collinaires et supprimer la trame protection ZH (177, 857)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 Machézal	52	N	D	Supprimer la zone Am	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Machézal	53	N	D	Reclasser de N en A une retenue collinaire (544)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8

CA 42 Machézal	54	N	D	Supprimer la zone AUr déclarée en prairie permanente à l'Ouest du bourg + nombre de logements en dessous de la densité attendue > privilégier une urbanisation sur une partie de la zone AU	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Neaux	55	N	D	Reclasser de Nco à A les parcelles à proximité du bâtiment agricole au Sud des Carrières (372, 373, 377)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 Neulise	56	N	D	Reclasser de Nco à A les parcelles à proximité du bâtiment agricole aux Bruyères (66)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 Neulise	57	N	D	Supprimer la trame protection ZH sur une retenue collinaire (49)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 Neulise	58	N	D	Supprimer les emplacements réservés 2 et 3 destinés à la création de cheminements piétons qui traversent et fragmentent l'espace agricole	La commission précise que ces emplacements réservés reprennent ceux existant dans le PLU communal
CA 42 Neulise	59	N	D	Reclasser la parcelle 116 en zone A (zone AU et Aur actuellement)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Neulise	60	N	D	Reclasser la zone AU au nord du bourg (1, 66)	La commission est favorable à cette demande. Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Pradines	61	N	D	Supprimer ou à minima réduire la zone AU > pas d'impact sur l'activité agricole mais largement supérieure aux besoins	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Régny	62	N	D	Supprimer la trame protection ZH sur une retenue collinaire (66, 67)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 Régny	63	N	D	Reclasser la parcelle 27 en zone A (zone AU et Aur actuellement)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Régny	64	N	D	Limiter le développement de la zone Uh en reclassant en zone A les parcelles libres (275, 276, 277, 278, 279, 332, 333)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 St Cyr de Favières	65	N	D	Supprimer la trame protection ZH sur des retenues collinaires (128, 129, 594, 417)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 St Just la Pendue	66	N	D	Reclasser de N à A les parcelles à proximité du bâtiment agricole au Sud de Turin (51, 52, 53, 54)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 St Just la Pendue	67	N	D	Reclasser de Nco à A les parcelles agricoles exploitées à proximité de l'exploitation agricole à Galichère (241, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 250, 252, 253, 254, 255)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2 . Si l la situation des exploitaions concernées a connu une évolution depuis l'élaboration du projet, la commission est favorable, après concertation, à une modification du perimètre retenu.
CA 42 St Just la Pendue	68	N	D	Reclasser la zone AU en A	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 St Priest la Roche	69	N	D	Supprimer la trame ZH sur les retenues collinaires (36, 667)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CA 42 St Priest la Roche	70	N	D	Supprimer la zone Aur	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 St Symphorien de Lay	71	N	D	Reclasser en A et Supprimer la trame ZH sur les retenues collinaires (127, 817, 849)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8

CA 42 St Symphorien de Lay	72	N	D	Supprimer la zone AU	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 St Victor sur Rhins	73	N	D	Supprimer la zone Am	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CA 42 Vendranges	74	N	D	Reclasser en A et Supprimer la trame ZH sur les retenues collinaires (19, 42, 46, 3024)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.8
CCI	1	N	F	Les Jacquins Ouest à Neulise - soutien de la CCI et avancée avec l'obtention du permis d'aménager : produit foncier adapté à la demande du marché	La commission prend note de ce soutien
CCI	2	N	F	Friche Jalla à Régny - soutien de la CCI au projet (dépollution et renouvellement urbain prévus) en cohérence avec les ambitions économiques de la CoPLER et les dispositions de sobriété foncière	La commission prend note de ce soutien
CD 42	1	N	F	Rectifier la numérotation du STECAL Tour d'observation entre le zonage (34) et le tableau en annexe du règlement (33)	La commission est favorable à cette demande
CD 42	2	N	F	Intégrer l'ensemble de la parcelle 365 dans le STECAL car deux variantes de localisation du site envisagée (carte en annexe)	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.
CD 42	3	N	F	DG - préciser dans le règlement que la RD207 est concernée par le classement "route à grande circulation"	La commission partage cette demande et demande l'ajustement du texte
CD 42	4	N	F	OAP Bourg Lay - matérialiser sur le schéma d'aménagement la prescription d'obligation de réaliser un dégagement de visibilité au débouché de la voie nouvelle sur la RD	Le schéma d'aménagement de l'OAP n'étant qu'illustratif" cette prescription n'est pas indispensable à ce stade. Elle aura toute sa place lors de la mise en œuvre de l'OAP.
CD 42	5	N	F	Intégrer les mesures nécessaires de règlementation des sols pour garantir la pérennité des itinéraires de randonnée futurs ou existants inscrit dans le PDIPR (Plan Départemental des itinéraires de promenade et de parcours de randonnée)	La commission estime que le document départemental aurait toute sa place dans les annexes du projet approuvé
CD 42	6	N	F	Prendre en compte les éléments d'information exposés en annexe en matière de gestion quantitative de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques	La commission prend acte de ces compléments, et de l'engagement pris en décembre 2020 sur le fait que le Syndicat unique est en capacité d'assurer l'approvisionnement de la ressource et la sécurisation des réseaux pour les besoins démographiques et économiques à 10 ans y compris en période de crise.
CDPENAF	1	O	F	Reclasser en zone A ou N la zone AU au Nord Ouest de Neulise (AB1 , AA66)	La commission est favorable à cette demande. Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CDPENAF	2	O	F	Redélimiter les zones UH au plus près du bâti existant	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
CDPENAF	3	O	F	Modifier le règlement de la zone A (2.1.7) pour indiquer que la surfaces des annexes est limitée en emprise au sol et non surface de plancher	La commission partage cette demande et demande un ajustement du texte

CDPENAF	4	O	F	Modifier le règlement de la zone AM en réglementant les constructions agricoles de la même manière qu'en zone A	La commission n'est pas favorable à cette demande en incohérence avec les dispositions de la loi montagne mais propose une rédaction alternative. CF. rapport paragraphe 4.4.2
CDPENAF	5	O	F	Dérogation refusée - Supprimer secteur n°25 partie sud uniquement (Saint Symphorien de Lay - UC)	la commission prend acte de la décision de la CDPENAF
CDPENAF	6	O	F	Dérogation refusée - Supprimer le secteur N°43 (Saint Symphorien de Lay - UA1 + ER)	la commission prend acte de la décision de la CDPENAF
CDPENAF	7	O	F	Reclasser en A le STECAL N°33 à Fourneaux	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.
CDPENAF	8	O	F	Supprimer le STECAL N°34 à Neaux au profit d'un règlement particulier (Nt) et emplacement réservé dédié	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.
Chirassimont		N	F	Avis favorable au projet de PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable
Cordelle		N	F	Avis favorable au projet de PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable
Croizet sur Gand			F	Avis favorable tacite	La commission prend acte de cet avis favorable
Etat	1	O	F	Reclasser en A/N la zone AU du secteur Nord Ouest de Neulise	La commission est favorable à cette demande. Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.2
Etat	2	O	F	Renforcer l'OAP des Jacquins concernant l'accessibilité modes doux depuis le bourg de Neulise	La commission partage cette demande
Etat	3	O	F	Remplacer le STECAL 34 de Neaux par un sous-zonage Nt complété par un emplacement réservé	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.4
Etat	4	O	F	Intégrer une trame verte inconstructible dans l'OAP de Régny (parcelles AT342, 343, 344) en zone rouge du PPRI	La commission est favorable à cette proposition.
Etat	5	O	F	Compléter les DG en matière de risque retrait-gonflement argiles en mentionnant l'arrêté du 22/07/2020	La commission constate que cet arrêté figure effectivement page 20 du règlement
Etat	6	O	F	Compléter les DG en matière de Secteur d'Information sur les sols	La commission partage cette demande
Etat	7	N	F	Modifier le règlement des STECAL 1, 29 et 31 situés à Chirassimont et Saint Victor sur Rhins pour y interdire les constructions nouvelles (seulement extensions et annexes) conformément à la loi Montagne	Réponse commission CF. rapport paragraphe 4.4.4

Etat	8	N	F	Renforcer et préciser les OAP en programmant des formes d'habitat collectif, des espaces partagés, et en définissant les habitats prévus (intermédiaire, groupés..)	.La commission constate que les OAP" aménagement" dénotent aussi d'une volonté de diversification des formes urbaines, autre que la maison pavillonnaire, puisque plus de la moitié des constructions est attendue sous formes groupées, habitat intermédiaire, petit collectif, et que des espaces extérieurs obligatoires peuvent aussi être proposés. Le choix d'avoir recours à des OAP notamment celles dites « Aménagement » aura en outre l'avantage d'obliger les porteurs de projet à être innovants en matière d'architecture et de partage de l'espace, ce qui au sens de la commission configure l'urbanisme de demain.
Fourneaux	1	O	F	Redessiner la zone Aur selon le schéma établi par le cabinet ZEPPELIN (même surface mais délimitation différente)	La commission est tout à fait favorable à donner une suite favorable à la demande de la commune de Fourneaux au motif que la mise en œuvre de l'OAP sera techniquement facilitée, que le corridor Nco deviendra plus cohérent car continu et que la modification envisagée n'aura aucune incidence en termes de surface et de nombre de logements
GRT Gaz	1	N	F	RP - Risques industriels: mentionner le nom de l'ouvrage et les SUP I1 et I3	La commission est favorable à cette demande
GRT Gaz	2	N	F	Préciser dans les DG du règlement les interdictions et règles d'applications des SUP I1 et I3 et détailler les modalités de l'analyse de la compatibilité	La commission est favorable à cette demande
GRT Gaz	3	N	F	Préciser dans le règlement de chaque zone (notamment Am, Nm) que sont admis : - les canalisations de transports de gaz - les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et bornage - les affouillements/exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité	La commission est favorable à cette demande
GRT Gaz	4	N	F	Rajouter les SUP I1 dans les plans de zonage	Réponse de la commission au 4.4.1 du rapport
GRT Gaz	5	N	F	Rajouter les SUP I3et I1 dans le plan des servitudes	Réponse de la commission au 4.4.1 du rapport
INAO		N	F	Avis favorable - impact maitrisé sur les SIQO	La commission prend acte de cet avis favorable
Lay		O	D	Avis défavorable - le PLUi ne permettra pas la concrétisation des objectifs de la commune	La commission prend acte de cet avis favorable
Machézal		N	F	Avis favorable - vu le nombre de réunions et échanges au sein de la commune qui ont permis de construire ce document	La commission prend acte de cet avis favorable
Neaux	1	O	D	Reclasser en zone urbaine des parcelles qui étaient constructibles (AB182, A553, A1243, A1024, AB289)	La commission tient à rappeler qu'un propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis au maintien d'un classement antérieur. Reclasser certaines de ces parcelles en zone U reviendrait à modifier l'équilibre de la production de logements entre les communes, augmenterait l'enveloppe urbaine ainsi que la consommation d'espaces agri-naturels. Pour toutes ces raisons la commission n'y est pas favorable
Neaux	2	O	D	Diminuer le nombre de constructions prévues sur la parcelle AB68 (7 maisons sur 4000m2)	Les densités sont fixées de façon homogène (20lg/ha pour les centralités et 15l/ha pour les autres communes) En conclusion la commission valide le choix de la CoPLER de ne pas déroger aux principes qu'elle s'est fixés et qui assurent la cohérence générale du PLUi ainsi que les équilibres établis entre les diverses communes.

Neaux	3	O	D	Incohérence du SPANC qui retient la totalité des habitations (507) alors qu'il n'y a que 343 habitants concernés	La commission demande à la Copler de vérifier et corriger l'erreur si elle est avérée.
Neaux	4	O	D	Supprimer l'obligation de planter des arbres au bord de la nationale (danger pour la sécurité publique)	La commission constate qu'il peut y avoir contradiction entre le rôle des arbres "écran "protecteur par rapport aux implantations des habitations dans l'OAP RN7 et la sécurité publique. Elle demande que si les arbres sont supprimés d'autres moyens soient mis en œuvre pour diminuer les pollutions sonores, et visuelles.
Neulise		N	F	Avis favorable sur le projet de PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable
Pradines		N	F	Avis favorable pour permettre une avancée du dossier	La commission prend acte de cet avis favorable
Régny		N	F	Avis favorable au projet de PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable
RTE	1	N		Autoriser dans les destinations zones 2UIz, A, N et Nco les "constructions techniques nécessaires aux fonctionnements des services publics, sous secteurs compris, et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques"	La commission invite la CoPLER et RTE à se concerter en vue d'une rédaction consensuelle et juridiquement fiable
RTE	2	N		Préciser dans les zones 2UIz, A, N et Nco que la hauteur n'est pas règlementée pour les "constructions techniques nécessaires aux fonctionnements des services publics, sous secteurs compris, et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques"	La commission invite la CoPLER et RTE à se concerter en vue d'une rédaction consensuelle et juridiquement fiable
RTE	3	N		Préciser dans les zones 2UIz, A, N et Nco que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux "lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes"	La commission invite la CoPLER et RTE à se concerter en vue d'une rédaction consensuelle et juridiquement fiable
RTE	4	N		Autoriser dans les destinations zones 2UIz, A, N et Nco les exhaussements et affouillements de sol pour les "constructions techniques nécessaires aux fonctionnements des services publics"	La commission invite la CoPLER et RTE à se concerter en vue d'élaborer une rédaction consensuelle et juridiquement fiable
RTE	5	N		Préciser dans les destinations zones 2UIz, A, N et Nco que l'ensemble des règles ne s'appliquent pas aux postes de transformations de RTE (hauteur, clôture, surface minime, aspect extérieur, conditions de desserte, implantation, stationnement..."	La commission demande à la CoPLER d'être vigilante si l'ensemble des règles ne s'appliquent pas aux postes de transformation, sur les zonages A, N et Nco.
SCOT Sud Loire	1	O	F	Projet de développement urbain et ambition démographique souhaitée pas en adéquation avec les capacités endogènes de la communauté et qui risque de fragiliser l'équilibre avec le reste du territoire ligérien > nécessité d'une mise en œuvre programmatique afin de prioriser réellement le renouvellement urbain : - Mise en zone AU de la plupart des extensions urbaines - Ouverture des zones AUr programmées dans le temps - Suppression des extensions morcelant les tènements agricoles	La commission constate que l'objectif de développement démographique indiqué dans le PADD, est un choix raisonnable de croissance, inférieur en taux à celui qu'a connu le territoire précédemment. La commission s'est interrogée sur la priorisation du zonage Aur, et elle prend note de la réponse de la CoPLER qui rappelle que les zones Aur sont peu nombreuses (une par commune). Une priorisation trop stricte risquerait de freiner la mise en œuvre des OAP et pourrait créer un déséquilibre entre les communes préjudiciable à l'efficacité du dispositif.

SCOT Sud Loire	2	O	F	Densifier plus fortement les tâches urbaines et modérer la consommation d'espaces: - Augmenter les densités minimales dans les OAP - Diminuer les extensions urbaines	La commission constate que ce sont bien les 4 centralités (St Symphorien de Lay, Neulise, Régny et St Just la Pendue) qui polarisent 55% des capacités de production de logement (neufs et vacance) du PLUi. Le développement est ainsi concentré sur les bourgs (seuls 2 hameaux, sur une cinquantaine, sont en zone Uh), et le développement urbain est encadré avec des principes quantitatifs et qualitatifs dans les OAP, dont celles « aménagement » (zonage Aur), pour une urbanisation à court ou moyen terme.
SCOT Sud Loire	3	O	F	Mettre en perspective le développement du foncier économique sur Neulise de manière concertée avec le territoire de Forez-Est	La commission constate qu'aucune analyse n'a été faite en amont de l'élaboration du projet
SCOT Sud Loire	4	N	F	Analyser les conséquences pour les exploitations concernées des suppressions de terrains exploités pour les rendre urbanisable (zones U, AU, STECAL et emplacements réservés)	La commission constate qu'aucune étude n'a été faite en ce sens
SCOT Sud Loire	5	N	F	Réinterroger les choix d'urbanisation afin de minimiser les impacts sur les espaces agricoles exploitées: - Continuité des zones urbaines - Compacité des STECAL	La commission constate que ce sont bien les 4 centralités (St Symphorien de Lay, Neulise, Régny et St Just la Pendue) qui polarisent 55% des capacités de production de logement (neufs et vacance) du PLUi. Le développement est ainsi concentré sur les bourgs (seuls 2 hameaux, sur une cinquantaine, sont en zone Uh), et le développement urbain est encadré avec des principes quantitatifs et qualitatifs dans les OAP, dont celles « aménagement » (zonage Aur), pour une urbanisation à court ou moyen terme.
SCOT Sud Loire	6	N	F	Requestionner les changements de destination pour : - Exclure les bâtiments créant des nouvelles distances de réciprocité ou à proximité d'exploitation -Conditionner les CD à la mise en place de moyens pour assurer la défense incendie et un assainissement autonome efficace - Limiter les investissements publics (renforcement du réseau électrique)	La commission rappelle que les changements de destination réponde à une procédure stricte sur laquelle la CoPLER n'a pas totalement la main. La procédure d'approbation (avis conforme CDPENAF) garantit un examen sérieux des projets et une concertation approfondie.
SCOT Sud Loire	7	N	F	Pas de haies identifiés au plan de zonage et aucune création de haies envisagée	La commission regrette que cela n'ait pas été fait, et suggère d'en faire un repérage pour qu'elles puissent être prise en compte.
SCOT Sud Loire	8	N	F	Analyser les impacts paysagers des secteurs d'extension, notamment la zone 1Ulz des Jacquins	La commission estime que la mise en place d'une charte paysagère à l'échelle du territoire apporterait une réelle plus value à ce dernier. Elle recommande donc que la CoPLER s'engage à court ou moyen terme dans une telle démarche.
SCOT Sud Loire	9	N	F	Prendre en compte les insuffisances et dysfonctionnements constatés en matière de sécurisation de l'alimentation en eau potable, au même titre que l'assainissement: - Conditionner le développement de l'urbanisation à l'amélioration des réseaux	La commission prend acte de ces compléments, et de l'engagement pris en décembre 2020 sur le fait que le Syndicat unique est en capacité d'assurer l'approvisionnement de la ressource et la sécurisation des réseaux pour les besoins démographiques et économiques à 10 ans y compris en période de crise.
SCOT Sud Loire	10	N	F	Conditionner la réalisation des extensions urbaines (OAP) à la réalisation des équipements de protection incendie	La commission estime que la plupart des OAP concernées sont généralement dans la continuité du tissu urbain et sont de fait déjà équipées en défense incendie. Lorsque cela ne sera pas le cas la CoPLER devra être vigilante lors de la phase d'instruction avant la réalisation.

SCOT Sud Loire	11	N	F	Justifier les extensions des zones d'équipements et de loisirs (UE, STECAL)	La zone Ue a pour vocation l'accueil principalement des équipements sportifs ou scolaires existants ou à créer et leurs abords, en les situant au plus prés de la population concernée. La commission constate que le PLUi a principalement permis de gérer l'existant et de permettre l'adaptation, quant au Stecal la commission constate que les STECAL occasionnent une consommation foncière de 11 ha mais ces chiffres sont trompeurs. Exacts sur le plan comptable, ils ne représentent pas la réalité du terrain puisque la plupart des STECAL concernent des activités existantes installées de fait sur des parcelles supportant des bâtiments et ayant perdu toute vocation agricole ou naturelle.
SCOT Sud Loire	12	N	F	Prendre en compte le projet de voie verte le long des Gorges de la Loire	La commission est favorable à cette demande
SCOT Sud Loire	13	N	F	Changer le terme de "cheminements piétons" par "cheminements modes actifs sécurisés" dans les OAP (aménagement, commerce)	La commission constate que cette terminologie est déjà utilisée dans les OAP
SCOT Sud Loire	14	N	F	Règlement zone A - autorisation des constructions nécessaires à la transfo, conditionnement, commercialisation des produits agricoles en prolongement de l'acte de production des exploitations agricoles > remplacer par "activité annexe permettant la mise en valeur des produits issus de l'exploitation agricole concernée + conditionner à la nécessité d'une continuité avec une construction existante	La commission précise après interrogation de la CoPLER que cette rédaction reprend les disposition du code de l'urbanisme et a été ajustée après concertation avec la profession agricole
SCOT Sud Loire	15	N	F	Règlement zone A - autorisation des CUMA > conditionner à la nécessité d'une continuité avec une construction existante	Le reglement autorise bien les coopératives, La commission considere toutefois que la notion de continuité n'est pas indispensable.
SCOT Sud Loire	16	N	F	STECAL - mieux encadrer le règlement autorisant les constructions liées et complémentaires à l'activité existante car cela revient à autoriser tout type d'activité (commerce, hébergement, habitat..)	La commission estime que le règlement prévu est suffisant. Enfin la procédure d'approbation des STECAL (avis conforme CDPENAF, arrêté préfectoral d'autorisation) garantit un examen sérieux des projets et une concertation approfondie.
SCOT Sud Loire	17	N	F	Règlement zone N - autorisation des constructions nécessaires à une exploitation forestière > mieux encadrer ces constructions car possibilités de logement, entrepôt..	La commission invite la CoPLER et le SCOT Sud Loire à se concerter en vue de préciser la rédaction appropriée
SCOT Sud Loire	18	N	F	Etre plus ambitieux en matière de production d'énergies renouvelables en obligeant sa production, plutôt que de suggérer ou inciter	En matière d'énergies renouvelables et de performance énergétique des bâtiments, s'il y en a une reconnaissance de la CoPLER, dans le PADD, (orientation 32 point 6-4) la commission regrette, que peu d'actions volontaristes soient engagées, en dehors de certaines dispositions dans les OAP, comme par exemple, l'intégration de l'ensemble des principes du bio-climatisme (principes généraux aux 16 bourgs).
SCOT Sud Loire	19	N	F	Requestionner les secteurs constructibles situées en zone inondable rouge du PPRNPI (St Cyr de Favières, Régny, Saint Victor sur Rhins)	La commission rappelle qu'un PPRNPI est une servitude d'utilité publique qui prévaut sur le zonage,
SCOT Sud Loire	20	N	F	Clarifier le règlement sur le traitement des eaux pluviales en : - rendant l'infiltration obligatoire - ne permettant la rétention avec rejet dans le réseau public que lorsque le sol ne rend pas optimal l'infiltration - Intégrant les valeurs de rétention dans le règlement et non dans son annexe	La commission rappelle que la CoPLER ne dispose pas de la compétence assainissement

SCOT Sud Loire	21	N	F	Intégrer des objectifs de production de logement de petite taille et de logement locatif	.La commission constate que les OAP" aménagement" dénotent aussi d'une volonté de diversification des formes urbaines, autre que la maison pavillonnaire, puisque plus de la moitié des constructions est attendue sous formes groupées, habitat intermédiaire, petit collectif, et que des espaces extérieurs obligatoires peuvent aussi être proposés. Le choix d'avoir recours à des OAP notamment celles dites « Aménagement » aura en outre l'avantage d'obliger les porteurs de projet à être innovants en matière d'architecture et de partage de l'espace, ce qui au sens de la commission configure l'urbanisme de demain.
SCOT Sud Loire	22	N	F	Limiter les commerces autorisées en zone Uiz et 2Ulz	la commission rappelle que seule l'industrie est autorisée dans ces zones (Pas de commerce).
SNCF	1	N	F	Veillez à la transcription des servitudes T1	La commission est favorable à cette demande.
St Victor sur Rhins		N	F	Avis favorable au projet de PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable
St Cyr de Favières		N	F	Avis favorable au projet de PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable
St Just la Pendue		N	F	Avis favorable au projet de PLUi - réserves du 1er arrêt prises en compte dans le 2nd arrêt	La commission prend acte de cet avis favorable
St Priest la Roche	1	O	F	Diminuer le nombre de constructions prévues sur la place vers le cimetière (B199, 200, 201,202, 205, 678) : environ 6/7 maisons au lieu de 9 maisons prévues	Les densités sont fixées de façon homogène (20lg/ha pour les centralités et 15l/ha pour les autres communes) En conclusion la commission constate et valide le choix de la CoPLER de ne pas déroger aux principes qu'elle a fixés et qui assurent la cohérence générale du PLUi ainsi que les équilibres établis entre les diverses communes.
St Symphorien de Lay			F	Avis favorable tacite	La commission prend acte de cet avis favorable
Vendranges		O	D	Avis défavorable - en l'état actuel des orientations nouvellement présentées dans le PLUi	La commission prend acte de cet avis favorable

TABLEAU DES OBSERVATIONS DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

	Chrono	Libellé observation ou résumé	Avis de la commission d'enquête
MRAE	5	Présenter clairement les évolutions opérées entre les deux projets successifs pour la bonne information du public	La commission constate que la CoPLER a fait le choix de produire 2 documents différents sans identifier (dans un document) les différences, ces dernières apparaissant lors du traitement des différents items,.
MRAE	14	Reprendre le résumé non technique avec une présentation des principales orientations du PLUi, accompagnées d'illustrations et de documents graphiques adaptés	Même si la commission est plutôt favorable sur le principe, elle n'estime pas opportun de reprendre la rédaction. En effet, la commission a constaté, lors des permanences, que la rédaction actuelle apermis une bonne information du public
MRAE	15	Dissocier le résumé non technique du tome 5 - EE en faisant un document à part entière pour le rendre plus visible au public	La commission est favorable à cette demande
MRAE	1	Mettre en œuvre une gestion plus économe de l'espace en: - Confortant les pôles structurants - Reconsidérant la déclinaison des constructions neuves sur certaines communes rurales - Mettant en place un phasage entre les différentes zones Aur - Développement les espaces économiques de manière raisonnée	La commission prend note du fait que la COPLER a déjà fait de la priorisation du développement urbain au travers de ces zones Aur. En effet, les OAP associées à ces zones AUR encadrent plus de 50% de la production de logements attendus. A l'inverse une priorisation des zones AUr pourrait rendre plus compliqué l'atteinte de production de logements dans les OAP, sachant qu'il y a une moyenne d'i zone AUr par commune. Pour les zones économiques CF. rapport paragraphe 4.4.7.
MRAE	6	Evaluer le potentiel foncier de manière plus précise, au plus près des constructions existantes en s'appuyant sur des données actualisées	La commission indique que le T4 justification des choix précise la méthodologie suivie pour l'analyse des capacité constructives dans le cadre du projet, et que la CoPLER a fait au mieux avec les données existantes et disponibles.
MRAE	10	Justifier la superficie foncière en extension prévue au niveau de la Zone des Jacquins Ouest	Après actualisation des données économiques passées et avoir largement mis en œuvre une stratégie de réhabilitation des friches industrielles (3500 m2 disponibles à date), la Copler a souhaité poursuivre sur le même rythme (stabilisation du foncier économique à 20 ha environ) son développement économique en concentrant les possibilités de développement sur la zone des Jacquins. la commission estime que le parc des Jacquins est nécessaire à l'équilibre économique du territoire et sans doute plus généralement du Roannais dont il constitue la porte d'entrée depuis l'autoroute A 89. La commission note également que cet espace économique a été conçu avec une prise en compte satisfaisante de contraintes environnementales dans la mesure où une compensation « zones humides » a été mise en place et classée en zone A.
MRAE	11	Approfondir la justification du site de Régny comme lieu d'implantation de nouvelles activités commerciales	Le site Jalla est situé à proximité de la gare de Régny et du centre bourg. Le projet prévoyant une OAP de gare afin de redynamiser celle-ci et de promouvoir ue alternative aux déplacements en voiture individuelle, ces objectifs ne seront atteints que si la CoPLER se donne les moyens de rendre ce secteur plus attractif pour la population. La création de servies et de commerces sur le site Jalla doit donc permettre d'accroitre significativement l'attractivité de la gare. La commission partage les choix retenus par la CoPLER;
MRAE	16	Identifier le site de compensation de la zone humide présente sur le projet des Jacquins Ouest	La compensation des zones humides a été réalisée en concertation avec la DDT. L'arrêté d'autorisation environnementale du préfet a été obtenu et le secteur de compensation a été classé en zone A dans le PLUi dans une logique de cohérence du zonage avec une prédominance des espaces agricoles alentours.

MRAE	2	S'assurer que la ressource en eau potable et le traitement des eaux usées soient garanties avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, en intégrant les conséquences du changement climatique	La commission prend acte de ces compléments, et de l'engagement pris en décembre 2020 sur le fait que le Syndicat unique est en capacité d'assurer l'approvisionnement de la ressource et la sécurisation des réseaux pour les besoins démographiques et économiques à 10 ans y compris en période de crise.
MRAE	4	Hiérarchiser les enjeux environnementaux issus de l'EIE	La commission constate que de fait ils l'ont été par le biais du zonage (Nco et trame assainissement), et la prise en compte des risques. Même si la hiérarchisation aurait éclaircie la priorité des objectifs.
MRAE	7	Corriger les incohérences du dossier concernant le traitement des eaux usées (capacités, dysfonctionnements, perspectives) dans les annexes sanitaires	La commission demande à la CoPLER de vérifier les incohérence et de corriger les erreurs si elles sont avérées.
MRAE	8	Analyser le paysage à différentes échelles de manière plus fine que l'unité paysagère afin de spatialiser les enjeux paysagers du territoire	La commission estime que la mise en place d'une charte paysagère à l'échelle du territoire apporterait une réelle plus value à ce dernier. Elle recommande donc que la CoPLER s'engage à court ou moyen terme dans une telle démarche.
MRAE	9	Identifier l'ensemble du potentiel d'énergies renouvelables sur le territoire (notamment localisation du potentiel éolien)	La commission constate qu'il a été identifié notamment via le schéma éolien départemental. La CoPLER n'a pas souhaité aller plus avant , ce que la commission regrette, tout en comprenant la difficulté pour un EPCI de son importance, d'identifier et cartographier le potentiel éolien de son territoire tout en étant cohérent avec les autres initiatives, et en permettant aux porteurs de projets d'avoir une approche clair des possibilités du territoire.
MRAE	12	EE- Analyser les zones humides concernées directement ou indirectement par un développement de l'urbanisation	La commission constate que les espaces participant à la préservation de la ressource en eau, ont été identifiés et recensés lors du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, et qu'ils sont protégés dans le cadre du projet de PLUi (bandes et emprises inconstructibles des cours d'eau permanents, ou intermittents, ripisylves, zones humides). Le règlement y interdit, notamment, toute imperméabilisation, ou assèchement, ainsi que les travaux susceptibles de porter atteinte au libre écoulement des eaux, et à leur qualité.
MRAE	17	Préciser comment le projet de PLUi contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone	Le choix de développement urbain réalisé dans le cadre du PLUi devrait permettre une réduction de 24 à 23% de gain d'émission de gaz à effet de serre par rapport au scénario de poursuite de tendance. Les principaux facteurs de réduction sont la baisse de la consommation foncière et la répartition des logements neufs, collectifs ou individuels au sein de l'armature.
MRAE	3	Approfondir la réflexion sur la localisation de nouveaux logements à proximité de la RN7 et RD1082 pour préserver la santé humaine des riverains (Exemple Neaux)	La commission constate que dans cette OAP il s'agit d'intégrer au mieux cette infrastructure dans les traversées des trois bourgs en travaillant notamment sur les espaces publics. Sont préservées la végétation et les haies pour la création de masque visuels entre route et habitations, et sont implantées en recul de la voie les habitations pour limiter les nuisances sonores et la dégradation de la qualité de l'air. C'est une première avancée constatée par la commission par rapport à la situation actuelle.
MRAE	13	EE- Préciser les méthodes de calcul qui ont permis de déterminer les impacts (bruit et pollution) sur les secteurs devant accueillir des habitation à proximité des axes de circulation	La commission n'a obtenu aucune information sur cette thématique.